

L'inFO militante

Bimensuel de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

RÉSISTER, REVENDIQUER, RECONQUÉRIR

Spécial impôts 2019



**Le prélèvement
à la source :**
PAS à PAS (p. 8 à 11)

**Votre déclaration
en ligne :**
mode d'emploi (p. 13)

**Simple et pratiques,
les tableaux de calcul
rapide** (p. 44 à 47)



ACTU	
Les nouvelles mesures	4
La réforme du prélèvement à la source	8
La déclaration en ligne : mode d'emploi	13
SITUATION FAMILIALE	
Adresse, état civil, audiovisuel public, situation de famille	14
Demi-parts supplémentaires, la fameuse case «T»	16
Enfants mineurs et autres personnes à charge, enfants majeurs célibataires, mariés ou pasés	17
REVENUS DU TRAVAIL	
Revenus d'activité, traitements, salaires	18
Sommes perçues en fin d'activité, indemnités	21
Allocations chômage ou de préretraite	22
Déduction des frais professionnels	24
Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires	28
REVENUS DU PATRIMOINE	
Revenus des capitaux mobiliers	29
Revenus fonciers	31
CHARGES DEDUCTIBLES	
CSG, pensions alimentaires	32
Déductions diverses	33
EPARGNE RETRAITE	
Epargne retraite, PERP et produits assimilés	34
REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS	
Charges ouvrant droit à réduction et crédits d'impôt	37
CALCUL DE L'IMPOT	
Comment calculer votre impôt, les tableaux de calcul rapide	43
CONTROLE DE LA DECLARATION	
Contrôle, proposition de rectification, recours	49
ACTU	
Les revendications de Force Ouvrière	50
Portrait de l'équipe	52

L'inFO militante, journal de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé dans la clandestinité pendant la Seconde Guerre mondiale sous le titre *Résistance Ouvrière*, devenu par la suite *Force Ouvrière*, puis *FO Hebdo*.
 Directeur de la publication : Yves Veyrier.
 Secrétaire confédéral chargé de la presse : Cyrille Lama.
 Rédactrice en chef (remplacement) : Valérie Forgeront
 Ce numéro Spécial Impôts a été rédigé par les militants de

la Fédération des Finances FO.
 Réalisation : Patricia Le Callennec - Illustrations : Hervé Pinel
 Abonnements : V. Rigaut. Tél. : 01 40 52 82 33.
 Imprimé par RPN, Livry-Gargan
 Commission paritaire : 0911S05818 - 2^e trim. 2019
 Force Ouvrière – 141, avenue du Maine, 75014 Paris.
 Tél. : 01 40 52 84 55 – Mél. : linfomilitante@fopresse.fr
 Site : <https://www.force-ouvriere.fr>



BUDGET 2019 : IMPASSE ECONOMIQUE ET INJUSTICE FISCALE

Comme chaque année, la Confédération publie son «Spécial Impôts», réalisé avec le concours actif des camarades de la fédération des Finances. Il revêt cette année une importance particulière du fait de l'introduction du prélèvement à la source au 1^{er} janvier, une réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu que Force Ouvrière a toujours jugée compliquée autant qu'inutile pour les contribuables. Pire, elle risque d'affaiblir le consentement à l'impôt. Celui-ci reposera toujours sur l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle d'impôt sur les revenus au printemps pour tous les contribuables. Une grande partie de ce numéro spécial y est consacrée.

Il est également essentiel d'aider les salariés contribuables à comprendre les évolutions fiscales récentes, notamment celles portées par la loi de finances pour 2019. Le premier budget du quinquennat avait créé un fort déséquilibre dans la politique fiscale du gouvernement, puisqu'il s'est traduit en 2018 par une baisse importante des prélèvements obligatoires pour les ménages les plus aisés, via la suppression de l'ISF et la création d'un Prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital. Il engageait parallèlement une augmentation de la CSG et de la

fiscalité écologique rognant inévitablement le pouvoir d'achat des classes moyennes et populaires. La théorie simpliste du ruissellement de ce premier budget a surtout provoqué une crise sociale sans précédent. Ce scénario, Force Ouvrière l'avait prévu et avait dénoncé une fiscalité injuste et inefficace. Ces mesures n'ont profité qu'à une faible partie de la population, en

Le rôle de l'Etat est de restaurer la confiance des citoyens face à une fiscalité injuste

particulier aux 2% les plus favorisés. Le budget 2019 accroît encore la fracture sociale en décidant une baisse drastique des prélèvements obligatoires en faveur des entreprises. Ainsi, la transformation du CICE (Crédit impôt compétitivité emploi) en baisse pérenne des cotisations sociales patronales est la mesure la plus coûteuse : au total c'est 40 milliards qui vont manquer à l'Etat et à la Sécurité sociale en 2019.

La baisse de la dépense publique reste le leitmotiv de la politique fiscale, dont l'objectif est de ré-

duire de trois points la part des dépenses publiques dans le PIB d'ici 2022. Pour parvenir à ses fins, le gouvernement vise la suppression 120 000 postes de fonctionnaires d'ici 2022 dont 70 000 dans la fonction publique territoriale et hospitalière.

Du côté des ménages, la grande réforme de l'année 2019 est la mise en œuvre du prélèvement à la source. C'est une réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu à laquelle Force Ouvrière a toujours été opposée car porteuse de nombreux risques dont celui de perdre des recettes fiscales et de porter atteinte, par sa complexité, au consentement à l'impôt.

Le rôle de l'Etat est bien de restaurer la confiance des citoyens face à une fiscalité de plus en plus injuste et contestée par les classes moyennes et populaires, notamment la fiscalité indirecte et tout particulièrement la fiscalité énergétique.

En ce sens, la progressivité de l'impôt sur le revenu doit être restaurée afin qu'il renforce son rôle redistributif. Cela passe inévitablement par une véritable réforme fiscale demandée depuis de nombreuses années par Force Ouvrière, qui donnerait un véritable sens à la solidarité nationale et renforcerait le lien social entre les citoyens et les services publics.

Nouvelles mesures, loi de finances 2019

Impôt sur le revenu 2018

Obligation de déclarer sur internet

A compter de 2019, tous les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès internet doivent remplir leur déclaration de revenus en ligne quel que soit leur revenu fiscal de référence (amende de 15 euros prévue).

Toutefois, pour ceux qui ne peuvent pas ou ne savent pas utiliser le service en ligne, ils peuvent continuer à envoyer une déclaration papier sans pénalités (personnes âgées, zones blanches, etc).

Revalorisation du barème

La loi de finances pour 2019 a revalorisé les tranches du barème de l'impôt sur le revenu 2019 de 1,6%, afin de tenir compte de l'inflation. Le barème applicable pour l'imposition de 2018 est le suivant :

Tranche du revenu net imposable/

Taux marginal d'imposition

Jusqu'à 9 964 euros	0 %
De 9 964 à 27 519 euros	14 %
De 27 519 à 73 779 euros	30 %
De 73 779 à 156 244 euros	41 %
Plus de 156 244 euros	45 %

Revenus de capitaux mobiliers : Prélèvement forfaitaire unique

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 procède à une réforme en profondeur du régime de taxation des revenus et gains du capital perçus par les personnes physiques en mettant en place un prélèvement for-

faitaire unique (PFU). Le PFU, aussi appelé «flat tax», consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, ce qui se traduit par une taxation globale à 30%. Le PFU est applicable aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

A compter du 1.01.2018, ce prélèvement est effectué à la source lors du versement des revenus et vous ne devez pas régler à nouveau l'impôt sur ces revenus qui sont déclarés pour mémoire dans la déclaration de revenus.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année. Si l'impôt dû est dans ce cas inférieur à l'impôt prélevé à la source, l'administration fiscale remboursera le trop payé.

Paiement obligatoire en ligne pour régler l'impôt sur le revenu 2019

En 2018, le paiement par prélèvement automatique ou en ligne devient obligatoire pour tout avis d'impôt supérieur à 1 000 euros. Le seuil de paiement obligatoire a été abaissé à 300 euros en 2019.

De ce fait, vous ne pouvez utiliser ni chèque ni titre interbancaire de paiement (TIP SEPA) pour régler votre impôt. Vous ne pouvez pas non plus effectuer de virement qui n'est pas considéré comme un mode de paiement dématérialisé.

DATES LIMITES DE DEPOT DES DECLARATIONS EN 2019

- **Sur papier**, elle est fixée au jeudi 16 mai 2019, y compris pour les usagers non-résidents.
- **En ligne**, elle est fixée au :
 - mardi 21 mai pour les départements numérotés de 1 à 19 et pour les usagers non-résidents,
 - mardi 28 mai pour les départements numérotés de 20 à 49,
 - mardi 4 juin pour les départements numérotés de 50 à 974/976.

Désormais, le paiement dématérialisé se fait obligatoirement en ligne sur le site <https://www.impot.gouv.fr> :

- paiement direct en ligne sur impots.gouv.fr ou sur smartphone ou tablette via l'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) ;
- paiement par prélèvement à échéance ;
- paiement par prélèvement mensuel.
- Vous pouvez également modifier vos coordonnées bancaires.

Contrôle de l'impôt : l'intérêt de retard a baissé et le droit à l'erreur est créé (loi ESSOC)

Depuis le 1.01.2018 jusqu'au 31.12.2020, les intérêts de retard dus par les contribuables en cas de paiement tardif ou de contrôle ont été limités à 2,40% par an, soit 0,20% par mois (au lieu de 0,40%).

La loi de finances a prévu des dispositions en matière fiscale qui visent essentiellement les erreurs commises de bonne foi en cas de

DU 13 AU 24 MAI 2019 • 9H00-12H00 ET 14H00-17H00 • LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00

déclaration erronée ou incomplète, les retards ou omissions n'entrant pas dans son champ d'application. Sont donnés comme à titre d'exemples : l'oubli d'un justificatif, le défaut de souscription de la déclaration de résultat par voie dématérialisée...

Nouvelles mesures affectant certains contribuables

Abattement spécifique sur les indemnités de fonction de certains élus locaux

A compter des revenus de 2018, un abattement spécifique est créé au profit des seuls élus des communes de moins de 3 500 habitants. Leurs indemnités de fonction sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 125% du montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants (abattement maximal annuel de 17 998,50 euros) à condition de ne pas bénéficier des remboursements des frais de transport et de séjour (Art 81-1° du CGI).

Mesures en faveur des demandeurs d'emploi

Les indemnités chômage se verront appliquer le minimum de déduction de 10% de droit commun, soit 437 euros en 2018 au titre de la déduction des frais professionnels (Art 83-3° du CGI).

Nouvelles indemnisations de frais de transport domicile-travail exonérées

La Loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 3) institue une prise en charge facultative par l'employeur, sous forme d'une indemnité forfaitaire, des frais engagés par les salariés dans le cadre du covoiturage.

Il exonère par ailleurs d'impôt sur le revenu et de charges sociales l'avantage résultant de la prise en charge par les collectivités territoriales ou Pôle emploi de certains frais exposés par les salariés pour leurs déplacements domicile-travail.

L'employeur peut prendre en charge les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail en tant que passagers en covoiturage sous la forme d'une «indemnité forfaitaire covoiturage». Cette prise en charge est facultative.

Pour le salarié, l'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS dans la limite de 200 euros par an (articles 81, 19° ter-b du CGI – art L 3261-4 du Code du travail).

En outre, est exonéré l'avantage résultant de la prise en charge par les collectivités territoriales ou Pôle emploi de certains frais exposés par les salariés pour leur déplacement

domicile-travail dans la limite de 240 euros (art 81-19° ter-c du CGI).

Indemnités de reclassement exonérées dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective

Les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés (exemple : congé de mobilité) sont intégralement exonérées d'impôt.

Le CITE (Crédit d'impôt sur le revenu en faveur de la transition énergétique) est prorogé

Le crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31.12.2018 mais le champ des dépenses est réduit.

Les dépenses d'acquisition de chaudière à haute performance énergétique utilisant le fioul sont exclues du champ d'application dès le 1.01.2018. Toutefois, les chaudières à très haute performance fonctionnant au fioul acquises du 1.01.2018 au 30.06.2018 demeurent éligibles au crédit d'impôt, mais le taux est abaissé à 15% au lieu de 30%.

Changement de situation familiale

Ouverture à compter du 1.01.2019 d'un service en ligne dédié au signalement de changement de situation de famille ou en cas de variation importante de revenus en cours d'année.

Désormais plus besoin d'attendre le dépôt de la déclaration de revenus pour signaler un changement de situation familiale (mariage, PACS, décès, divorce, naissance d'un enfant).

Rendez-vous sur : **Impots.gouv.fr** dans votre espace personnel, rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» (voir détails en pages 8 à 11).

Avantages fiscaux

Par ailleurs, les avantages fiscaux liés aux réductions et crédits d'impôt seront remboursés en septembre 2019 après un acompte versé par l'administration de 60% au 15.01.2019.



**GROUPE AÉSIO,
DÉCIDONS
ENSEMBLE
DE VIVRE MIEUX**



Nous sommes convaincus que c'est par une approche co-construite et adaptée aux besoins de chacun, que nous ferons une protection sociale utile à tous : entreprises, salariés et système de santé.

Forts de cette conviction, nous protégeons plus de 3 millions de personnes, plus de 40 000 entreprises et développons des offres innovantes à destination des entreprises et de leurs salariés.

Votre contact :

decideurs-sociaux@
aesio.fr

aesio.fr



**GROUPE MUTUALISTE LEADER EN
ASSURANCES DE PERSONNES**

Groupe AÉSIO, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Livre I du code de la Mutualité - Immatriculée sous le n° 821 965 241 - Siège social : 25 place de la Madeleine - 75008 PARIS - Enregistrée à l'ORIAS en tant que mandataire d'assurance sous le n°16006968. Informations disponibles sur www.orias.fr. Document non contractuel à caractère publicitaire.

**GROUPE
AÉSIO**

DÉCIDONS ENSEMBLE DE VIVRE MIEUX

ADREA
mutuelle

apréva

eoVimcd
mutuelle



FO

Réforme du prélèvement à la source : le PAS à PAS

Le prélèvement à la source est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour tous les contribuables (salaires, retraites, allocations chômage, indemnités journalières, indépendants, revenus fonciers, etc...) mais ce dispositif concerne seulement le recouvrement de l'impôt sans apporter de modifications au calcul de l'impôt qui interviendra toujours au printemps par le dépôt de la déclaration annuelle des revenus comme par le passé.

Le paiement à la source se substitue à la mensualisation ou paiement par tiers provisionnels de l'impôt sur le revenu et s'est donné pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre les revenus déclarés de n-1 et ceux perçus pendant l'année n. L'administration parle de l'impôt contemporain qui fait coïncider le paiement de l'impôt à la perception des revenus et aux changements de situation de famille intervenus.

Toutefois, l'année 2019 est une période de transition et l'impôt sur le revenu qui donnera lieu au dépôt d'une déclaration au printemps 2019 sera effacé dans la majorité des cas afin d'éviter une double imposition (sauf revenus exceptionnels dévoloppés dans cette rubrique).

2019 : UNE ANNEE DE TRANSITION

Première étape : le choix du taux de prélèvement effectué en 2018 selon la situation de famille

Lors de la réception de l'avis d'imposition en 2018 sur les revenus 2017, vous avez opté soit pour un «**taux par défaut ou taux neutre**» ; soit pour un «taux personnalisé» qui correspond au taux du foyer fiscal, soit au sein d'un couple pour un «**taux individualisé**».

• Couples mariés ou pacés :

Quand il existe des écarts de revenus importants au sein du couple, vous pouvez opter pour un taux individualisé.

L'administration a été tenue de communiquer aux foyers fiscaux le taux appliqué dès la réception de l'avis d'imposition 2018

afin que chaque foyer fiscal puisse effectuer son choix du taux de prélèvement en ligne. Attention ce taux ne modifie en rien le montant total de l'impôt dû par le couple mais change seulement la répartition du paiement entre les deux partenaires.

Vous pouvez également opter au sein du couple pour un taux neutre si vous ne souhaitez pas que l'administration transmette à votre employeur votre taux de prélèvement. Dans ce cas, le taux sera calculé sur un taux plus défavorable qui correspond à un célibataire sans enfant.

• Célibataires, divorcés ou veufs(ves) :

Si vous ne souhaitez pas que votre employeur connaisse votre taux d'imposition, vous pouvez opter pour un taux neutre qui correspond à un célibataire sans enfant.

Quelle que soit votre situation de famille, si vous n'avez procédé à aucune démarche, c'est le taux personnalisé qui sera appliqué par défaut.

En résumé, trois cas de figure se sont présentés en 2018 pour le choix du taux de prélèvement à la source :

1^{er} cas : vous n'avez formulé aucune option, c'est le taux personnalisé qui a été appliqué par défaut ;

2^e cas : vous avez opté pour un taux individualisé car il existait un fort écart de revenus au sein du couple ;

3^e cas : vous avez choisi le taux neutre. Dans ce cas de figure, le taux personnalisé ne sera pas transmis à votre employeur et le contribuable sera prélevé sur la base d'un taux plus défavorable car il correspond à un célibataire sans enfants, l'éventuelle régularisation intervenant lors du

dépôt de déclaration et du calcul de l'impôt sur le revenu.

Cette option peut correspondre à votre situation si vous percevez des revenus autres que salariaux et que vous ne souhaitez pas que l'employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé.

Deuxième étape : la mise en œuvre du PAS au 1.01.2019 et les modifications sur la fiche de paie 2019

Au 1^{er} janvier 2019, pour les salariés, retraités, chômeurs un acompte d'impôt sur le revenu a été prélevé sur la fiche de paie correspondant au taux choisi par chaque foyer fiscal.

Le traitement net perçu sera donc net d'impôt sur le revenu et le taux d'imposition peut être actualisé en cours d'année en fonction de la situation économique de chacun.

L'assiette du PAS est constituée du montant net imposable après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de CSG avant application de la déduction pour frais professionnels de l'abattement de 10% ou celui des assistances maternelles ou journalistes.

De nouvelles mentions ont apparu sur votre fiche de paie obligatoirement :

- montant de la retenue à la source ;
- taux de prélèvement appliqué ;
- revenu net à payer avant retenue à la source ;
- revenu net à payer après PAS.

En cas d'erreur ou d'interrogation sur le taux mentionné, le **seul interlocuteur**

reste les services de la DGFIP (Soit sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source> ou par téléphone au numéro non surtaxé 0809 401 401) et non le tiers collecteur et l'employeur.

(NB : Tout employeur peut être passible des sanctions de droit commun prévues à l'article 226-13 ou 226-21 du Code de Procédure Pénale qui protège les données sensibles à caractère personnel).

En cas de changement de situation familiale

Selon l'article 204-1 du Code Général des Impôts (CGI), les changements de situation familiale signalés à l'administration dans les 60 jours entraînent une modification du taux de prélèvement à la source et le cas échéant du montant de l'acompte dû. (Mariage, PACS, naissance, décès, divorce). Si vous ne portez pas connaissance de ces événements à l'administration il n'y a pas de sanctions mais cela peut vous priver de moduler le prélèvement à la hausse ou à la baisse pour éviter une régularisation trop importante lors du dépôt de la déclaration de revenus.

En cas de variation des revenus

L'article 204 J du CGI prévoit également la possibilité de moduler le prélèvement à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte de l'évolution des revenus ou charges de l'année en cours.

En pratique, vous pouvez fournir une estimation de l'ensemble des revenus et la situation de famille pour l'année en cours pour procéder à l'augmentation du taux ou de l'acompte en fonction des changements intervenus sur l'année.

Toutefois la modulation à la baisse ne peut intervenir qu'à condition qu'un écart de plus de 10% et 200 euros existe entre le prélèvement calculé et celui supporté pour l'année en cours si aucune modulation n'était pratiquée.

Exemple : Vous estimez d'après vos revenus de l'année en cours que votre prélèvement est de 750 euros. Sans modulation le prélèvement serait de 1 000 euros. L'écart constaté est de 250 euros, soit 25% du prélèvement qui serait supporté sans modulation. En conséquence, la révision à la

baisse du prélèvement est autorisée.

NB : Attention, toute modulation excessive à la baisse peut donner lieu à des sanctions de la part de l'administration fiscale (voir détails en page 10, «Principales questions sur la mise en œuvre du PAS»).

Selon la nature des revenus perçus, le PAS est mis en œuvre différemment

(Taux prélevé transmis par l'administration ou acompte prélevé sur le compte bancaire)

Revenus soumis au prélèvement par un taux transmis par l'administration :

- salaires et assimilés (rémunérations versées aux salariés, indemnités, primes, allocations, gratifications, avantages en nature ou revenus de remplacement : indemnités de chômage, pré-retraite, maladie ou maternité) ;
- sommes distribuées au titre de l'intéressement ou participation aux bénéfices de l'entreprise, gains issus d'option sur titres ou actions gratuites (sauf pour les sommes versées à un plan d'épargne salariale prévu par le Code du travail) ;
- rémunérations versées à certains dirigeants de sociétés autres que ceux visés à l'article 62 du CGI imposables dans la catégorie des traitements et salaires ;
- pensions de retraite (y compris celles versées en capital), pensions d'invalidité, etc ;
- apprentis, stagiaires, étudiants, les rémunérations versées ne sont imposables que pour leur fraction excédant le montant annuel brut du SMIC (CGI art 81 bis). La retenue ne s'applique que sur cette fraction.

Pour les autres revenus catégoriels (revenus fonciers, revenus professionnels, pensions alimentaires et rentes viagères à titre onéreux etc...), un acompte est prélevé par l'administration sur le compte bancaire le 15 du mois ou de manière trimestrielle en février, mai, août et novembre).

Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) 2018 : PAS DE DOUBLE PRELEVEMENT EN 2019

Pour éviter une double imposition, l'impôt dû au titre de mes revenus courants (salaires, retraites, revenus de remplacement, revenus fonciers récurrents etc...) perçus en 2018 sera annulé au moyen d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR) sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.

Ce crédit d'impôt sera calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019, et son montant sera mentionné à l'issue de la déclaration de revenus en ligne puis dans l'avis d'impôt mis à disposition à l'été 2019.

En résumé, les contribuables ont payé en 2018 leur impôt sur les revenus 2017, en 2019 leur impôt sur les revenus 2019 et leur impôt sur les revenus de 2018 sera effacé, dans la majorité des cas en totalité, afin d'éviter un double prélèvement en 2019.

Suite à la mise en place du PAS, vos principales questions

DOIS-JE TOUJOURS FAIRE UNE DECLARATION DE REVENUS ? OUI !

Chaque année je devrais toujours déposer une déclaration de revenus qui permettra de calculer l'impôt définitif dû sur les revenus de l'année précédente et déterminer le taux de prélèvement à la source à compter du mois de septembre (jusqu'en août de l'année suivante). Si les prélèvements de l'année 2019 ont par exemple été supérieurs à l'impôt réellement dû, un remboursement sera effectué par virement. Dans le cas où mes prélèvements ont été insuffisants, le solde sera étalé sur les quatre derniers mois de l'année et prélevé directement sur le compte bancaire mentionné dans ma déclaration de revenus.

COMMENT DOIS-JE SIGNALER UN CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE ?

En cas de naissance, mariage, PACS, divorce ou décès, je peux effectuer une simulation sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> dans l'espace particulier «Gérer mon prélèvement à la source» et demander la prise en compte par l'administration fiscale ma nouvelle situation de famille.

JE CONSTATE UNE VARIATION IMPORTANTE DE MES REVENUS : COMMENT LE SIGNALER ?

Je peux le signaler immédiatement à l'administration fiscale en cas d'évolution de mes revenus (à la baisse ou à la hausse) afin d'adapter mon taux de prélèvement aux revenus perçus en 2019.

Je peux effectuer une simulation sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> dans l'espace particulier «Gérer mon prélèvement à la source» et modifier mon taux de prélèvement qui sera pris en compte par l'administration fiscale et transmis à mon employeur ou tiers collecteur.

Le nouveau taux s'appliquera sous trois mois, au maximum.

Attention : si votre demande de modulation à la baisse est abusive, vous pouvez

subir une pénalité l'année suivante. Elle sera de 10% si votre demande de modulation de taux a eu pour résultat de vous faire payer un impôt à la source inférieur de plus de 10% à celui que vous auriez dû payer. Elle sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30% à ce que vous auriez dû payer. Toutefois, vous pourrez y échapper en prouvant que l'erreur a été commise de bonne foi.

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE VA-T-IL CHANGER LE CALCUL DE L'IMPOT ? NON

Le prélèvement à la source ne change rien à l'impôt dû et aux modalités de calcul. Il permet seulement de rapprocher le recouvrement de l'impôt sur les revenus perçus. Ainsi, à compter de 2019, l'impôt est payé sur les revenus 2019.

JE RENTRE DANS LA VIE ACTIVE ET C'EST MON PREMIER JOB

Je rentre dans la vie active et ne suis plus rattaché au foyer fiscal de mes parents : le taux personnalisé sera appliqué dès le 1^{er} janvier 2019 par mon employeur sauf en cas d'option pour un taux non personnalisé sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/).

S'il s'agit d'un contrat de moins de deux mois, un abattement de 600 euros est appliqué.

Si j'étais rattaché au foyer fiscal de mes parents, mon employeur applique un taux non personnalisé calculé en fonction de mon salaire et ma situation familiale (célibataire sans enfant).

ET EN CAS DE DEPART A LA RETRAITE ?

Rendez-vous sur votre espace particulier «Gérer mon prélèvement à la source» pour modifier le taux de prélèvement en fonction des pensions/retraites perçus en 2019 ou par téléphone au 0809 401 401 (appel gratuit) ou au guichet des Finances publique, seul interlocuteur qui recalculera le taux.



J'AI CHANGE D'EMPLOYEUR EN 2019 ?

L'administration fiscale communiquera le taux de prélèvement à la source le mois suivant et le taux sera appliqué deux ou trois mois après la nouvelle embauche. En attendant, les premiers salaires perçus seront soumis à la retenue à la source à un taux par défaut déterminé en fonction de leur seul montant. Les excédents ou insuffisances seront régularisés en septembre 2020 après le dépôt de la déclaration de revenus 2019. L'entreprise peut toutefois demander au fisc de lui fournir le taux de prélèvement lors de la signature du contrat de travail et l'appliquer dès les premiers salaires versés grâce au service en ligne [Net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr/).

J'AI UNE INTERRUPTION D'ACTIVITE EN 2019 ?

En cas de perte d'emploi, maladie les revenus de remplacement perçus (chômage, indemnités maladie...) sont soumis à une retenue à la source au même titre que les salaires. Ces revenus étant souvent inférieurs, l'administration fiscale peut recalculer sans délai sur demande le taux de prélèvement à la source et communiquer

le nouveau taux applicable aux collecteurs (Pôle emploi, Sécurité sociale...) et réduire ainsi ces avances.

MON EMPLOYEUR NE REVERSE PAS A L'ADMINISTRATION FISCALE LE MONTANT DE L'IMPOT ?

Si l'employeur a procédé à la retenue à la source sur le salaire et qu'il ne le reverse pas à l'administration fiscale, le contribuable est réputé avoir acquitté son impôt et il ne peut lui être réclamé une nouvelle fois. S'il n'a effectué aucun prélèvement, le contribuable, redevable de l'impôt sur le revenu est tenu d'acquitter la totalité de l'impôt à la fin d'année suivante.

QUID DE MES REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS 2018 ?

Versement d'un acompte de 60% en janvier 2019 et du solde en juillet 2019.

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 est maintenu. Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement sont automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de 10% pour frais professionnels, ou l'abattement «journaliste» ou «assistante maternelle». La déduction des pensions alimentaires est également prise en compte.

Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 sont maintenus.

Une avance de 60% calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure pour les bénéficiaires des réductions et crédits d'impôts relatifs aux services à la personne, aux frais de garde d'enfant, aux personnes hébergés en EHPAD, aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres ou des personnes en difficulté et des cotisations syndicales a été versée sur votre compte en banque le 15 janvier 2019.

Le solde de 40% sera versé à compter de juillet 2019, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.

Si vous ne bénéficiez plus des réductions et crédits d'impôts désignés ci-dessus, vous devrez restituer l'avance de 60%. Elle sera prélevée directement sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU PAS

SI VOUS ETES SALARIE

www.impots.gouv.fr/portail/2019-salaire

• Revenus non exceptionnels de 2018

Il s'agit par exemple :

- du salaire ;
- du treizième mois ;
- de la prime de Noël ;
- des heures supplémentaires ;
- des primes de performance si elles sont habituelles dans leurs modalités et leurs montants ;
- des 10 premiers jours de rachat de compte-épargne temps (CET).

Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (1AJ, 1BJ...). Vérifiez les montants préremplis comme chaque année pour le calcul de votre nouveau taux de prélèvement.

• Revenus exceptionnels de 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas renouvelés chaque année.

Il s'agit par exemple :

- des indemnités de rupture de contrat de travail (pour leur fraction imposable) ;
- des primes de départ à la retraite ;
- des primes/gratifications sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit ;
- des indemnités versées lors d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- des régularisations de salaire versées en 2018 au titre de 2017 ou d'années antérieures ;
- de l'intéressement et la participation anticipés ;
- du rachat de jours CET, au-delà du 10^e jour.

Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AX, 1BX...) sans les retirer des montants préremplis (cases 1AJ, 1BJ...).

SI VOUS ETES EN RETRAITE

www.impots.gouv.fr/portail/2019-retraite

• Revenus non exceptionnels de 2018

Il s'agit par exemple :

- des pensions, des retraites.

Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (1AS, 1BS...). Vérifiez les montants préremplis comme chaque année pour le calcul de votre taux de prélèvement à la source.

• Revenus exceptionnels de 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être perçus chaque année.

Il s'agit par exemple :

- des pensions de retraite versées en capital ;
- des régularisations de pensions versées au titre d'années antérieures à 2018 ;
- d'indemnités de départ en retraite (attention : à déclarer en salaire).

Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AD, 1BD...) sans les retirer des montants préremplis (cases 1AS, 1BS...).

MALAKOFF MÉDÉRIC ET HUMANIS se sont regroupés POUR ENCORE MIEUX VOUS PROTÉGER

NOS ENGAGEMENTS

Vous proposer des solutions personnalisées en santé et en prévoyance

Vous aider à concilier bien-être des salariés et performance

Vous garantir des soins de qualité au juste prix

Être à vos côtés dans les moments de fragilité

Vous accompagner en retraite

Agir pour une société plus juste et plus inclusive

malakoffmederic-humanis.com



malakoff médéric
humanis

SANTÉ – PRÉVOYANCE – RETRAITE – ÉPARGNE

Déclaration en ligne : mode d'emploi

Connectez-vous sur impots.gouv.fr pour accéder à la déclaration en ligne

La déclaration en ligne est accessible depuis la partie «Espace particulier». Attention : il faut choisir un mot de passe pour s'authentifier et pouvoir accéder à son «Espace particulier». L'écran d'authentification est divisé en deux parties :

- la partie gauche contenant une partie haute (pour la connexion) et une partie basse (pour le paiement) ;
- la partie droite qui est dédiée à la création de l'espace particulier.

1 - Comment vous connecter si vous disposez d'un mot de passe.

Accédez à votre «Espace particulier» en saisissant votre numéro fiscal (c'est l'identifiant permanent figurant sur votre déclaration de revenus et sur votre avis d'imposition) et votre mot de passe puis en validant.

2 - Création d'un accès à l'Espace particulier si vous n'avez pas encore de mot de passe.

Saisissez dans la partie droite de l'écran vos trois identifiants :

- votre numéro fiscal qui figure sur votre déclaration et votre avis d'imposition (il com-

porte toujours treize chiffres) ;

- votre numéro d'accès en ligne qui se trouve sur votre déclaration et l'avis d'imposition (sept chiffres) ;
- votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'imposition.

• Choisissez ensuite un mot de passe et indiquez une adresse électronique. Vous pouvez également indiquer vos numéros de téléphone (fixe et mobile) ; choisir d'être informé de l'actualité par courriel ou SMS et opter pour la dématérialisation de la déclaration de revenus, de l'avis d'impôt sur le revenu et des avis d'impôts locaux.

Attention : lors du choix du mot de passe, indiquez obligatoirement une adresse mail à laquelle est immédiatement adressé un courriel (mail) pour validation définitive de votre mot de passe. Cette validation est réalisée par le clic sur le lien contenu dans ce courriel mais faites-le dans les 24 heures (au-delà le mot de passe n'est pas validé). Cette action est nécessaire pour pouvoir poursuivre votre déclaration en ligne.

3 - Déclarez vos revenus en ligne à partir du 10 avril 2019.

Depuis votre Espace particulier, sélectionnez «Déclarer vos revenus». Vérifiez l'exactitude des éléments pré-remplis, corrigez-les si besoin, indiquez les revenus et les charges non connus par l'administration.

- Dates limites de déclaration par Internet en fonction de votre lieu de résidence (départements) :
 - n° 01 à 19 et usagers non-résidents : mardi 21 mai 2019 ;
 - n° 20 à 49 : mardi 28 mai 2019 ;
 - n° 50 à 976 : mardi 4 juin 2019.

4 - Validez et signez.

Un mail de confirmation vous est systématiquement envoyé après validation de la déclaration en ligne. Sachez qu'il est possible, à tout moment, de corriger la déclaration selon les mêmes modalités que lors de la saisie initiale.

Application smartphone : à utiliser seulement pour ceux, y compris les primodéclarants célibataires, qui n'apportent aucune modification à leur déclaration de revenus pré-remplie.



Adresse, état civil, audiovisuel public

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1 Monsieur Madame DÉCLARANT 2 Monsieur Madame

Nom de naissance
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER

Nom auquel vos courriers seront adressés
Votre téléphone
Votre mél

ADRESSE AU 1^{ER} JANVIER 2019

Adresse N° RUE
CODE POSTAL COMMUNE

Appartement N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NB. PIÈCES

Statut PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE COLOCATAIRE HÉBERGÉ GRATUITEMENT NOM DU PROPRIÉTAIRE NOM DU COLOCATAIRE

CHANGEMENTS D'ADRESSE

Vous avez changé d'adresse en 2018 Date du déménagement 2 0 1 8

Adresse au 1^{er} janvier 2018 N° RUE
CODE POSTAL COMMUNE

Appartement N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE

Vous avez changé d'adresse en 2019 Date du déménagement 2 0 1 9

Adresse actuelle N° RUE
CODE POSTAL COMMUNE

Appartement N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez OUI

VOTRE ETAT CIVIL

Vérifiez et complétez ce cadre. Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que vos date et lieu de naissance, tant pour vous (le déclarant 1) que pour votre conjoint(e) (le déclarant 2).

- Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Évitez-vous des soucis pour plus tard.

N'oubliez pas de cocher la **case RA** si vous ne détenez aucun téléviseur à quelque titre que ce soit (propriétaire, téléviseur prêté), ni à votre résidence principale, ni à votre éventuelle résidence secondaire.

- Une seule contribution à l'audiovisuel public (redevance) est due par le foyer fiscal.

- Une seule redevance aussi en cas de cohabitation (concubinage, colocation) dans une même habitation (maison ou appartement).

Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation en fin d'année.

VOS ADRESSES

Le cadre adresse permet de distinguer les déménagements intervenus en 2018 ou en 2019. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez

pas correctement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

- Déménagement en 2018 : indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2019 et la date du déménagement.
- Déménagement en 2019 : indiquez votre adresse actuelle et la

date de votre déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2019 pour votre adresse au 1^{er} janvier 2019, mais vous recevrez votre avis d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle (votre nouvelle adresse).

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2018

Marié(e)s M Célibataire C
Divorcé(e)/séparé(e) D Veuf(ve) V
Pacsé(e)s O

Date des changements en 2018

- Mariage X | | | 2 0 1 8 | Pacs X | | | 2 0 1 8 |

N° fiscal de votre conjoint

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2018 B

- Divorce/séparation/rupture de Pacs Y | | | 2 0 1 8 |

- Décès: déclarant 1 Z | | | 2 0 1 8 |
déclarant 2 Z | | | 2 0 1 8 |

MARIAGE OU PACS EN 2018

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2018, le

système des trois déclarations a disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

Situation de famille

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2018, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2018.

Indiquez dans la déclaration, **page 2, cadre A**, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2018. Chacun déclare alors

ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela, cochez la **case B, page 2, cadre A** de la déclaration, vous recevrez alors chacun un avis d'imposition personnel.

Dans tous les cas, cochez la case M et indiquez à la ligne X la date du mariage ou du PACS.

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2018, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2018. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du

Situation	Année 2018
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de la séparation du divorce ou de la dissolution du PACS	2 impositions distinctes
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : <ul style="list-style-type: none"> • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès

charges sur ces deux déclarations. Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année.

Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2018 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2018 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant.

Vous portez ainsi vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2018. Vous porterez ainsi sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) de chacun des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après le décès de votre conjoint (imprimé vierge que vous vous procurerez), vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2018 et celui de juin 2018 déjà déclaré sur la partie «avant décès».

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2018 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

DIVORCE, SEPARATION OU RUPTURE DU PACS EN 2018

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2018 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié

de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2018.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2018, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2018. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

DECES EN 2018

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

La déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2018. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage). Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Déposez** ces deux déclarations ensemble au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

• **Répartissez** vos revenus et

DU 13 AU 24 MAI 2019 • 9H00-12H00 ET 14H00-17H00 • LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00

Demi-parts supplémentaires

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

- La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.
- Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.
- Si vous remplissez plusieurs

des conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

- La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi,

bénéficier de cette demi-part devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 927 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

- **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.**

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P**

et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

- **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.**

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40% ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2018. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2018 sur papier est fixée au 16 mai 2019 à minuit. Si vous effectuez votre déclaration sur internet, reportez-vous aux dates limites page 4.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2018 (ou au 31 décembre 2018 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2018)

et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années

au cours desquelles vous viviez seul

L

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"

Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2018, remplissait ces conditions

P

F

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1945) et vous remplissez ces conditions ;
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1945) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ;
- ou votre conjoint décédé en 2018 bénéficiait de la demi-part supplémentaire

W

- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1945), remplit ces conditions

S

- Vous avez une pension de veuve de guerre

G

B I PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1^{er} janvier 2018 (ou au 31 décembre 2018 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2018), vous viviez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit,

cochez

T

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

- **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :

- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier

de l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral. Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge ef-

La fameuse « Case T »

fective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

- **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des en-

fants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

Enfants mineurs et autres personnes à charge

C I PERSONNES À CHARGE EN 2018

Enfants à charge
 Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2000 au 31.12.2018) ou handicapés quel que soit l'âge F

Année de naissance.....

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G

Année de naissance.....

Renseignements sur vos enfants de 15 à 18 ans (nés du 1.1.2000 au 31.12.2003)

Enfants à charge en résidence alternée
 Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2000 au 31.12.2018) ou handicapés quel que soit l'âge H

Année de naissance.....

Autres personnes invalides vivant sous votre toit
 Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité R

Année de naissance.....

Lignes F, G et R

• **Vous pouvez ainsi compter à charge :**

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 (anniversaire au cours de l'année 2018) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre

foyer et que vous assumiez la charge effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80% (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition

d'âge ou de revenus ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• **Enfants mineurs demeurant en résidence alternée à charge en 2018**

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• **Autres précisions**

Tout enfant né en 2018, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2018, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2018 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une dé-

claration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2018. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2018. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse pour leur entretien.

Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés

D I RATTACHEMENT EN 2018 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.1997 au 31.12.1999 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1993 au 31.12.1999

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N

Monsieur Madame Monsieur Madame

Nom, prénom Nom, prénom

Date de naissance..... Date de naissance.....

Lieu de naissance..... Lieu de naissance.....

ENFANTS MAJEURS CELIBATAIRES

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2018 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2018 s'ils poursuivent leurs études.
- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2018 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension corres-

pondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2018 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2018 soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire. Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction

d'impôt en résultant est limitée à 1 551 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul(e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2018.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2018, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2018. Le foyer fiscal qui accepte le

rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2018.

ENFANTS MARIÉS OU PACSÉS

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur âge, les enfants handicapés.
- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes

composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'après des parents de l'un ou l'autre des époux.

- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.
- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints

peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement au foyer, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 888 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 17 664 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne vous

fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement au foyer vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même pourcentage d'abattement pour la

taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2018 reçu en fin d'année dernière). Cette solution implique donc de facto une augmentation de votre taxe d'habitation 2019. Or, s'agissant d'impôts locaux, la conséquence peut être plus ou moins importante suivant les communes et/ou les départements et venir effacer le gain apparent en impôt sur le revenu.

Revenus d'activité, traitements, salaires

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2018 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2018, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.
- Le montant des allocations de chômage, des allocations de pré-retraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées

au-dessus des lignes 1AP et 1BP. **En cas de différence** entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2017, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A DECLARER OU PAS

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications,

pourboires...), payées en espèces, chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :
 - qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
 - que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
 - que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions.
- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.
- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.

• L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.

- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur reviennent au titre de leur travail personnel.
- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle.
- Les gains réalisés par les représentants de commerce :
 - titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
 - soumis au statut professionnel de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.
- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.
- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Nouveautés suite à la mise en œuvre du PAS

Si vous êtes salarié, employé directement par un particulier (employé de maison, assistante maternelle, jardiniers...), indiquez cases 1AA à

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES						
Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n°2042C.						
TRAITEMENTS, SALAIRES	DECLARANT 1		DECLARANT 2		1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ		1BJ		1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA		1BA		1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA		1HA		1IA	1JA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB		1HB		1IB	1JB
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs	1GF		1HF		1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite	1AP		1BP		1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF		1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG		1CG	1DG

1DA les revenus perçus en 2018 au titre de cette activité.

Au cours de l'année 2019, aucune retenue à la source n'est effectuée sur vos rémunérations de l'année 2019, le dispositif de la retenue à la source n'ayant pas pu être effectif pour cette catégorie de revenus. Afin de ne pas payer la totalité de l'impôt sur le revenu de l'année 2019 lors de son établissement durant l'été 2020, des acomptes seront calculés sur la base de vos revenus de l'année 2018. Ces acomptes seront alors prélevés chaque mois entre septembre et décembre 2019 sur votre compte bancaire. Lors de l'établissement du solde de l'impôt sur le revenu 2019 qui sera effectué en 2020, si les revenus de cette activité déclarés en 2018 sont inférieurs à ceux de l'année 2019, sous certaines conditions, un dispositif d'étalement du paiement du solde est prévu.

APPRENTIS SOUS CONTRAT

Déclarez la partie du salaire perçue en 2018 qui dépasse 17 982 euros. L'exonération, à hauteur de 17 982 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

AIDES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

SOMMES PERÇUES PAR LES ETUDIANTS

Déclarez :
- les allocations d'année prépara-

toire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;

- les sommes perçues en 2018 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 4 496 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- étudiants salariés stagiaires en entreprise : le mode de rémunération et d'imposition des étudiants et des élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise a été modifié par la loi n° 2014-788 du 10.07.2014. Ainsi les sommes perçues en 2018 par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du SMIC annuel brut, soit 17 982 euros.

Cette limite ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. Seul le surplus éventuel est imposable et doit être déclaré ;

- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2018 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le SMIC mensuel, soit 4 496 euros pour 2018.

SOMMES PERÇUES AU SERVICE NATIONAL VOLONTAIRE

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

TITRES-RESTAURANT

Ne déclarez pas la participation de

l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,43 euros par titre pour l'année 2018.

MUTUELLE PAYEE PAR L'EMPLOYEUR

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014.

REMUNERATIONS DES ENFANTS A CHARGE ET RATTACHES

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.

Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 496 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2018, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2018, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

SALAIRE DU CONJOINT

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé. Depuis la Loi de finances pour 2019, le salaire du conjoint est intégralement déductible sans conditions.

JOURNALISTES ET ASSIMILES

Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos salaires après abattement et case 1GA à 1JA le montant de l'abattement que vous avez déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (abattement forfaitaire de 7 650 euros). Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 euros est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels. Attention : sont assimilés à la profession de journa-

listes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos rémunérations après abattement et case 1GA à 1JA le montant de cet abattement.

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour :
- pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ;
- et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Vous devez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC, soit 9,88 euros en 2018. Le montant horaire du SMIC à utiliser correspond à celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde et il n'est pas possible d'utiliser le montant du SMIC au 1^{er} décembre pour toute l'année. Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

REMUNERATION ACCUEILLANT FAMILIAL

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions

tions particulières dont peut être assortie la rémunération.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti. A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfiques non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfiques commerciaux (location meublée).

IMPATRIÉS

Ce régime s'applique aux personnes qui ont pris leurs fonctions à compter du 1.01.2008, qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et qui établissent leur domicile fiscal en France. L'exonération d'impôt sur le revenu s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions (8^e année pour les impatriés qui ont pris leurs fonctions à compter du 6.07.2016), au titre des années au cours desquelles l'impatrié est domicilié en France.

Depuis le 8.08.2015, la prise de nouvelles fonctions au sein de la même entreprise ou d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe au cours de la période de cinq ans (ou de huit ans) suivant la première prise de fonctions ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.

ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

Pour celles attribuées depuis le 31 décembre 2016, le gain d'acquisition sera imposable comme un salaire au-delà de 300 000 euros.

PARTICIPATION

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise. Exceptionnellement, vous pouvez demander le déblocage de votre participation (avant 5 ans) sans remise en cause de l'exonération d'impôts dans les cas suivants: mariage, PACS, naissance, décès,

divorce ou rupture du PACS, invalidité d'au moins 80%, rupture du contrat de travail, surendettement.

PRIME DE PARTAGE

Une entreprise ayant un effectif d'au moins cinquante salariés qui verse à ses associés des dividendes supérieurs à ceux de l'année précédente, est tenue de verser à ses salariés une prime «de partage» des profits imposable de la même façon que les salaires.

REMUNERATIONS ACCESSOIRES

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

PRESTATIONS ET AIDES

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales: allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le Revenu de solidarité active

(RSA) ;

- l'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire ;
- l'aide exceptionnelle de fin d'année «prime de Noël» versée à certains allocataires du RSA en décembre,
- la prime exceptionnelle versée entre le 11 et le 31.12.2018 à hauteur de 1 000 euros uniquement pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC.
- la prime d'activité est exonérée de l'impôt sur le revenu et de CSG.

INDEMNITES DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE MATERNITE

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'inaptitude au travail à hauteur de 50 % de son montant.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées en 2018 sont imposables.

COMPTE EPARGNE TEMPS

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours par an. Celles qui sont versées à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise «article 83» sont déductibles des salaires dans la même limite. Ces sommes nettes sont retenues dans le calcul de votre revenu fiscal de référence.

ALLOCATIONS AUX CONJOINTS DE HARKIS

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacsés) survivants de Harkis.

INDEMNITES ELUS LOCAUX

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elles sont imposables en tant que salaires après déduction d'une somme forfaitaire pour frais d'emploi. L'article 4 de la loi ajoute à l'article 81 du CGI un abattement spécifique au profit des seuls élus des communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, quel que soit le nombre de mandats dont ceux-ci sont titulaires et à condition qu'ils n'aient pas bénéficié du remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par l'article L 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, leurs indemnités de fonction sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 125% du montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, soit un abattement maximal annuel de 17 998,50 euros en vigueur depuis le 1^{er} février 2017.

Le nouvel abattement s'applique pour l'imposition des revenus de l'année 2018.

INDEMNITES DES MILITAIRES

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont versées pour la défense du territoire contre les attentats. Il en est de même pour les indemnités journalières d'absence des CRS et des gendarmes.

Sommes perçues en fin d'activité, indemnités

Lignes 1AP à 1DP

DEPART VOLONTAIRE

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

FIN CONTRAT/MISSION

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

DIRIGEANTS D'ENTREPRISE : INDEMNITES DE REVOCATION

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (119 196 € en 2018).

RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou délai-congé), si la période de préavis s'étend sur 2 années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune des 2 années ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Ne déclarez pas les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés (congé de mobilité par exemple).

LICENCIEMENT

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (238 392 euros en 2018),
 - moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 238 392 euros pour 2018 ;
- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Elle est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;
- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;
- l'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée depuis le 31.12.2016.

PREJUDICE MORAL

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les

indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

DEPART EN RETRAITE OU PRERETRAITE

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, notifiée depuis le 1^{er} janvier 2012 :
 - la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :
 - indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi,
 - moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de cinq fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (198 660 euros en 2018) pour les mises à la retraite notifiées à compter du 1^{er} janvier 2018,
 - double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 198 660 euros en 2018.
 - En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :
 - dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;
 - dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.
- Pour sa part, l'allocation de rempla-

cement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1DP).

• Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

En cas de départ volontaire à la retraite, mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en préretraite avec rupture du contrat de travail, vous pouvez demander par écrit, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur 2018 et les trois années suivantes. Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2018. Dans la déclaration 2042 de chacune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. En cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

ATTENTION

Les indemnités de départ à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors d'un PSE.

Allocations chômage ou de préretraite



Lignes 1AP à 1DP

CHOMAGE TOTAL

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise. Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable.

Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

CHOMAGE PARTIEL

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles

complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;

- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

PRERETRAITE

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite/licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contrepartie d'embauches» ;
- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison»).

RETOUR DES TRAVAILLEURS ETRANGERS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus

souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

CHOMEURS CREAT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

L'inFO militante

le journal

retrouvez aussi FO sur www.force-ouvriere.fr

et rejoignez-nous sur les réseaux sociaux





NOUS SOMMES POUR CEUX QUI RENDENT LA SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE ET CEUX QUI EN ONT FAIT LEUR VOCATION.

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT DÉJÀ CONFIANCE.

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Appelez le 0 970 809 809 (numéro non surtaxé, du lundi au samedi de 8h à 20h)
Connectez-vous sur www.gmf.fr

GMF 1^{er} assureur des agents du service public : selon une étude Kantar TNS de mars 2018.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances
775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et sa filiale GMF ASSURANCES. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

Déduction des frais professionnels

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

DEDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- l'indemnité perçue par les salariés qui se rendent au travail à vélo est exonérée d'impôt dans la limite annuelle de 200 euros ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10% est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10% doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 437 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 437 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 12 502 euros pour chaque membre du foyer.

Le plancher de déduction spécifique applicable aux demandeurs d'emploi de longue durée est supprimé à compter de 2019 pour l'impôt sur le revenu 2018 (947 euros en 2017). Si vous êtes chômeur depuis plus de 12 mois, vous relevez désormais du plancher de droit commun fixé à 437 euros en 2018.

DEDUCTION DES FRAIS REELS JUSTIFIES

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2018 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqués n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la

fois, la déduction forfaitaire de 10% et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• Si vous optez pour cette déduction des frais réels :

- portez le montant des frais lignes 1AK à 1DK sans les retrancher des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP, l'opération sera faite automatiquement ;
 - indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
 - conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).
- La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE/TRAVAIL

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• Frais de transport du domicile au lieu de travail.

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction

est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres.

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI RSA-BASE-30-50-30-20). Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis.

Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n°2042C.				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2	
	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus d'activité	1AA	1BA	1CA	1DA
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1GA	1HA	1IA	1JA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GB	1HB	1IB	1JB
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GF	1HF	1IF	1JF
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs	1AP	1BP	1CP	1DP
Autres revenus imposables chômage, préretraite				
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Précisez, si vous en avez, vos salaires de nature exceptionnelle	1AX	1BX	1CX	1DX
déjà inclus dans les montants des lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AP, 1AG				

ATTENTION

Véhicule. Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

Apprenti. Compte tenu de l'abattement de 17 982 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire, comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part cor-

respondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible. Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation. En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

PRISE EN CHARGE DE CERTAINS FRAIS DE TRANSPORT PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU POLE EMPLOI

L'avantage résultant de la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou par Pôle emploi des frais exposés par les salariés pour l'alimentation, en carburant ou en électricité, de leurs véhicules personnels pour leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 240 euros (CGI art. 81, 19° ter-c nouveau).

L'exonération est subordonnée à la condition que les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail soient situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre. Toutefois, lorsque le salarié est conducteur en covoiturage, l'exonération s'applique quelle que soit la distance. Cette mesure s'applique aux salariés qui ne bénéficient pas de la prise en charge par l'employeur des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélos prévue à l'article L 3261-2 du Code du travail.

LIMITATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2018, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

LES FRAIS DE COVOITURAGE PEUVENT ETRE DEDUITS

Si vous déduisez vos frais réels, seul le montant restant à votre charge personnelle, une fois le partage effectué, peut être déduit de vos revenus. Le passager du véhicule peut déduire les frais versés s'il opte pour les frais réels.

VOUS AVEZ EFFECTUE DU TELETRAVAIL EN 2018

Si vous travaillez exclusivement à domicile, les frais de transports pour vous rendre chez votre employeur sont déductibles ou si vous partagez votre activité entre votre domicile et votre entreprise. Attention, le télétravail ne justifie pas à lui seul une distance domicile-entreprise supérieure à 40 Km. Pour justifier ces frais de déplacements vous devez justifier des

Barèmes applicables, hors frais de garage, déclaration des revenus de 2018

**Prix de revient kilométrique (barème 2019 - année 2018)
2 roues - kilométrage professionnel type**

Cyclomoteurs (au sens du Code de la route)	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
	d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146
> 50 cm ³	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 cv	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3, 4 ou 5 cv	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
Plus de 5 cv	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

d : distance parcourue

**Prix de revient kilométrique (barème 2019 - année 2018)
Voitures - kilométrage professionnel type**

Puissance administrative	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 ch et moins	d x 0,451	(d x 0,270) + 906	d x 0,315
4 cv	d x 0,518	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
5 cv	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 cv	d x 0,568	(d x 0,320) + 1 244	d x 0,382
7 cv et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

• Exemples :

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec une voiture de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : 4 000 km x 0,568 = 2 272 euros.

Un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : 2 000 x 0,4 = 800 euros.



Tu sais que si l'école est gratuite c'est grâce aux impôts?

Oui, et il faut qu'elle le reste!



contraintes familiales, sociales, ou spécifiques liées à votre emploi.

FRAIS DE REPAS

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,80 euros en 2018 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,80 euros par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,80 euros pour 2018).

Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

AUTRES FRAIS DEDUCTIBLES

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes salarié en activité ou demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi**: en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :
- lorsque votre employeur ne met

pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,

- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle.** Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue page 1 de la déclaration 2042 RICI (lignes 7AC à 7AG).

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun. Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 euros.

Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique.** Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2018, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2018 s'élève à :

$$2\,300 \text{ euros} \times 33,33\% \times 6/12 = 383 \text{ euros.}$$

Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur :

$$383 \text{ euros} \times 50\% = 192 \text{ euros.}$$

• **Logiciels.** Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24.07.1987 n° 57061).

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2018 sur papier est fixée au 16 mai 2019 à minuit.

Pour les déclarations faites sur internet, voir les nouvelles dispositions page 4.

• **Les frais d'avocat.** Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 n°340 du 20.09.2017).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France :** ces frais sont déductibles sur justification.

• **Journalistes et assimilés.** Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques.** Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14% du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10% (125 020 euros pour 2018), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14% ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exer-

cée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14% les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5% de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10%, soit 125 020 euros pour les revenus de 2018) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
 - frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.
- Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14% ou 5%).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour la quelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14% et de 5%. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• **La justification des frais réels.** Conservez vos factures et justificatifs au moins pendant quatre ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime que vos justificatifs sont insuffisants ou pas assez précis.

Toutes les deux semaines, **L'InFO militante** couvre l'actualité politique, économique et sociale en France et dans le monde et délivre des articles et des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Abonnez-vous dès maintenant pour 22 numéros à l'année.

Tarif public : 54 euros par an - Tarif adhérent : 18 euros par an

Tarification particulière en cas d'abonnements groupés, renseignez-vous auprès de votre syndicat, Union départementale, Fédération.

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM : Prénom :
 Adresse :
 Ville : Code postal :
 Mail : Téléphone :

Tarif public (54 euros) : Tarif adhérent (18 euros) :

N° de carte : Nom du syndicat :
 Fédération de rattachement :

A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière **L'InFO militante** à : **L'InFO militante**, Service Abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 PARIS Cedex 14



Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES A TITRE GRATUIT

A DECLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;

- en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2018 au titre de 2017 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante ;

- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants a été supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;

- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10% est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10 % ne peut :

- être inférieure à 389 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 389 euros, la déduction est limitée au montant de la pension ;

PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DECLARANT 1		DECLARANT 2		1 ^{ER} PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes	1AS		1BS		1CS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT		1BT		
Pensions d'invalidité	1AZ		1BZ		1CZ
Pensions alimentaires perçues	1AO		1BO		1CO

- dépasser 3 812 euros par foyer.
Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de sécurité sociale sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge.

NE PAS DECLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs ;
- allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
- allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;
- allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;

- allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 806 euros ;
- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
- la partie supérieure à 3 500 euros de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;

- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
- la partie supérieure à 5 888 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;
- la partie supérieure à 11 776 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;
- la partie supérieure à 11 776 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille ;
- lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 888 euros chacun,
- ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 500 euros ;
- si vous vivez sous le toit d'un contribuable,
- et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

D'une manière générale, ce sont :

• Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance

	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans
Rentes	1AW	1BW	1CW

• Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW à 1DW**, le montant total des rentes perçues en 2018 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs

et à titre de charge imposée au donataire.

- La «rente survie» visée à l'art. 50 de la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.
- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.

• Retraites perçues en capital :

des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite. Pour les versements perçus de-

puis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5% libérateur de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10% non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT et 1BT** de la déclaration de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

Les retraites en capital perçues en 2018 sont considérées comme un revenu exceptionnel non éligible au CIMR (Crédit d'impôt de mo-

dernisation du recouvrement). Elles restent imposables cette année même si vous optez pour leur imposition forfaitaire.

NE PAS DECLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus de capitaux mobiliers sont, depuis le 1.01.2018, soumis à un impôt forfaitaire de 12,8% sauf si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- Les intérêts, dividendes, plus-values mobilières sont soumis à une «flat tax» ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% plus 17,2% de prélèvements sociaux, soit une imposition forfaitaire de **30%**.
- Les intérêts des livrets A, LDD, LEP et livrets réglementés restent exonérés.

Les assurances-vie et PEA ont conservé un régime fiscal spécifique.

Vos revenus de placements mobiliers **sont préremplis sur votre déclaration papier ou en ligne** et ont été soumis au PFU de 30% au moment de leur encaissement en 2018. Mais si vous avez réalisé des plus-values sur valeurs mobilières, elles n'ouvrent pas droit au Crédit d'impôt modernisation (CIMR) et demeurent imposables.

Le PFU a été calculé sur le montant brut des revenus (sans les frais fi-

nanciers ni de l'abattement de 40% imputable sur les dividendes).

Dans la majorité des cas vos plus-values et moins-values réalisées en 2018 ont été calculées par les banques ou établissements financiers. **Vous devez simplement reporter leur montant sur votre**

déclaration de revenus.

Vous pouvez toutefois choisir de soumettre votre plus-value mobilière imposable de 2018 au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'appliquera à l'ensemble des revenus financiers perçus par le foyer fiscal. Dans ce cas

vous devez cocher la **case 20P** et indiquer l'abattement pour la durée de détention auquel vous avez droit.

Si vous calculez vous-même le montant de vos plus-values, vous devez remplir une déclaration 2074 ou 2074-ABT le cas échéant et reporter les résultats obtenus





2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Ces revenus n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement.

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH
• autres produits	2CH
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	
• produits imposables à 7,5% produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000	2VW
• produits imposables à 12,8% produits correspondant aux primes excédant 150 000	2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX
• autres produits	2YY
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2ZZ
• autres produits	2ZC
Revenus des actions et parts abatement de 40% si option barème	2DC
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU
Autres revenus distribués et assimilés	2TS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2BH
Frais et charges	2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2018	2CK
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE
Vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (rubrique 2) et de vos gains de cession de valeurs mobilières (rubrique 3)	2OP COCHEZ
3 I GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS	
Plus-value sans application d'abattement	3VG
Moins-value 2018	3VH

sur votre déclaration de revenus. L'abattement de 40% et celui pour durée de détention sont applicables uniquement en cas d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Cette option est intéressante par exemple si vous n'êtes pas imposable, vous ne serez alors redevable que des prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Vérifiez avant d'exercer cette option qu'elle vous fera payer moins d'impôt sur l'ensemble des revenus financiers et plus-values mobilières perçus par le foyer fiscal.

Cette année la déclaration a subi des modifications :

- corrigez au besoin les montants figurant sur votre déclaration de revenus au cadre 2 revenus de capitaux mobiliers ;
- en cas d'option pour le barème (case **2OP** cochée), inscrivez vos frais déductibles en **2CA** et reportez vos revenus qui ont subi les prélè-

vements sociaux à la source dans la rubrique **2CG** (CSG non déductible) ou **2BH** (CSG déductible) ;

- concernant vos gains de cessions (cadre 3) : Inscrivez votre plus-value imposable ou votre moins-value (**3VG** ou **3VH**) ;
- si vous avez calculé vous-même vos gains ou pertes, veuillez remplir une déclaration N°2074 et reportez le résultat obtenu (**3VG** ou **3VH**)
- en cas d'option pour le barème progressif, indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention en case **3SG** ; ou si vous calculez vous-même, remplissez la déclaration 2074-ABT en reportant le résultat ligne **3SG**.

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès les abattements ou crédits d'impôts sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'évènement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du

foyer fiscal au cours de la période concernée.

ASSURANCES-VIE

Les revenus et plus-values de l'assurance-vie sont imposables uniquement si vous effectuez un retrait. Les modalités diffèrent selon la date des contrats souscrits, la date des versements le montant des sommes placées.

• Les gains liés aux versements jusqu'au 27.09.2018

Ces produits perçus en 2018 vont être soumis au barème progressif de l'impôt en 2019 (sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 35% (contrat ouvert depuis moins de 4 ans) ou 15% (contrat ouvert depuis au moins 4 ans et de moins de 8 ans) ou 7,5% (contrat ouvert depuis au moins 8 ans). L'option a dû intervenir au plus tard au moment du retrait et l'impôt a été prélevé à la source au moment du retrait sur les sommes à verser.

Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux tous les ans et directement prélevés par l'assureur.

• Les gains liés aux versements faits depuis le 27.09.2018

Ces revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire au moment de l'encaissement au taux de 12,8% (contrat de moins de 8 ans) ou de 7,5% (contrat depuis au moins 8 ans). Vous pouvez toutefois opter pour le barème à l'impôt sur le revenu, dans ce cas, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt 2019 et l'excédent éventuel remboursé en septembre. Si vous avez investi plus de 150 000 euros dans un ou plusieurs contrats d'assurances-vie, la part des gains générés par l'épargne qui dépasse ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de 12,8% en cas de retrait, quelle que soit l'ancienneté du contrat.

ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de 12,8% en cas de retrait, quelle que soit l'ancienneté du contrat.

• Les contrats de plus de 8 ans

Au-delà de 8 ans, les produits sont exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an (ou 9 200 euros pour un couple). Si vous soumettez ces revenus au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée.

• Les produits exonérés d'impôt de l'assurance-vie

Les retraits sur les contrats souscrits avant 1983 et les versements faits avant 1998 sont exonérés d'impôts (sauf prélèvements sociaux). Sont également exonérés les contrats les retraits opérés sur les contrats à terme périodiques souscrits avant le 26.09.1997 et ceux effectués après 8 ans sur les contrats investis en actions.

Enfin, ces gains sont exonérés si la

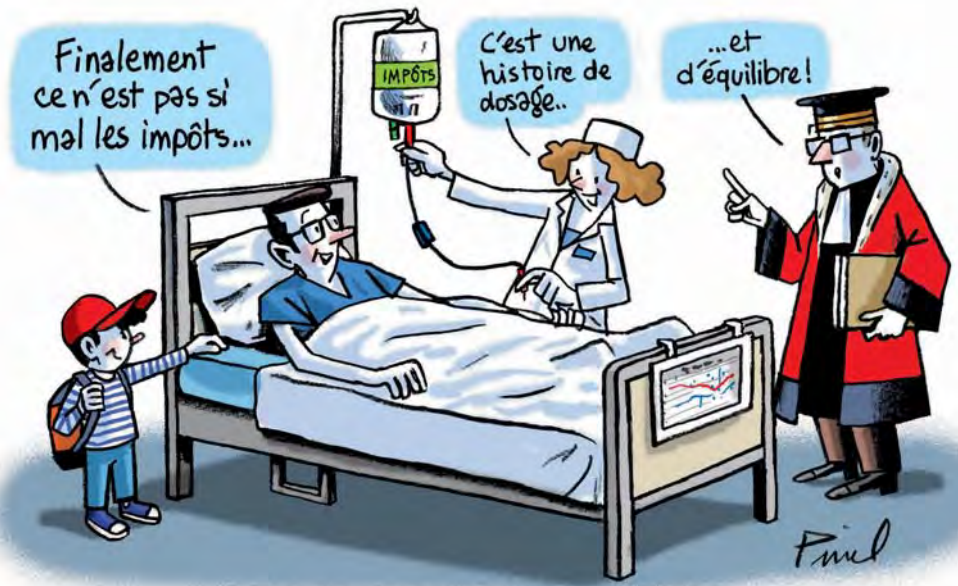
DU 13 AU 24 MAI 2019 • 9H00-12H00 ET 14H00-17H00 • LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00

clôture résulte d'un licenciement, en cas de fin de CDD, mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité suite à une liquidation judiciaire.

• **Plan d'épargne en actions (PEA)**
Les gains (dividendes, plus-values) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan (sauf dividendes d'actions non cotés qu'à hauteur de 10% de la valeur des titres). Vous êtes toutefois imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les 5 ans suivant son ouverture, le plan est alors clôturé et le gain réalisé est soumis à une imposition forfaitaire de 12.8% plus les prélèvements sociaux.



Revenus fonciers

Les revenus fonciers sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...): loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

REGIME MICROFONCIER

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2018 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «microfoncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2018 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30%, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

Si vous relevez du régime du microfoncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

• Vous ne pouvez pas changer d'avis, même si le régime microfoncier devient plus intéressant pour vous. A l'issue de ces trois ans,

vous pouvez revenir au microfoncier si le montant brut des revenus fonciers ne dépasse pas 15 000 euros. Dans ce cas, portez simplement vos loyers bruts sur votre déclaration de revenus (imprimé 2042) ou souscrivez de nouveau une déclaration: vous serez considéré comme renouvelant votre option pour une seule année et non trois.

• Si vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour l'amortissement Robien SCPI, Borloo SCPI ou autre dispositif d'investissement locatif, vous êtes exclu du microfoncier pour tous vos revenus fonciers.

DECLARATION DES REVENUS FONCIERS

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être

effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale. Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé pour la déclaration des revenus de 2018.

PRELEVEMENT A LA SOURCE ET DECLARATION DES REVENUS FONCIERS

Pour éviter de payer deux fois l'impôt sur les loyers encaissés en 2018 (prélèvement d'un acompte sur le compte bancaire par l'administration à compter du 1/01/2019) un crédit d'impôt exceptionnel (CIMR) permet d'annuler l'impôt calculé sur vos revenus fonciers non exceptionnels de 2018.

En revanche, ce crédit d'impôt n'effacera pas les loyers considérés comme exceptionnels : les loyers perçus en 2018 mais qui se rattachent à d'autres années (arriérés) ; pas de porte, droit d'entrée, subventions, amortissements réintégrés en cas de rupture d'engagement Périssol, Borloo et Robien, régularisations de provisions pour charges de copropriété déduites en 2017.

4 REVENUS FONCIERS Location non meublée	
Micro foncier	
Recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000	4BE
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK
- dont recettes exceptionnelles n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)	4XD
Nom du locataire et adresse	
Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Revenus fonciers imposables	4BA
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Recettes foncières retenues pour le CIMR	4XA
Recettes foncières totales	4XB
Majorations et régularisations non retenues pour le CIMR	4XC
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2019	4BN COCHEZ
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale	4BZ COCHEZ

Charges à déduire du revenu

Seules les dépenses payées en 2018 sont déductibles

CSG DEDUCTIBLE

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES			
CSG déductible, calculée sur les revenus du patrimoine.			6DE
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs sur décision de justice définitive avant 2006	6GI	1 ^{er} ENFANT	6GJ
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL	1 ^{er} ENFANT	6EM
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...) sur décision de justice définitive avant 2006			6GP
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...)			6GU
Nom et adresse des bénéficiaires			

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2018 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2018. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2018 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2018, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

PENSIONS ALIMENTAIRES

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.
- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.
- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.
- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prou-

ver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf si l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés).
- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.
- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).
- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms. Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux

ressources de celui qui la verse. Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 500 euros par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).
- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :
 - les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
 - en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce

et d'imposition distincte des époux, - les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),

- les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;
 - la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
 - vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ
 Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes). Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25% pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006. Ligne 6GP

6 | CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin Nombre **6EV** Montant... **6EU**
 Nom et adresse des bénéficiaires

Indiquez le montant des versements effectués en 2018 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global avant d'être limité à 5 888 euros pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 888 euros par enfant et par an ;
 - imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 888 euros.
- La limite de déduction peut être doublée (soit 11 776 euros), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.
- **Enfants majeurs mariés ou pacésés**, la pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus dans la limite de 5 888 euros si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 776 euros si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
- imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 500 euros par enfant (ou 3 500 euros x 2 pour un couple marié).

Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires

versées. Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contributives charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive depuis le 1^{er} janvier 2006. La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé n° 2042 Complémentaire. Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme

forfaitaire de 3 500 euros. Elle se trouve dans le besoin si son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 9 998,40 euros en 2018 pour une personne seule ;
- 15 522,54 euros pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 3 500 euros n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.



Déductions diverses

Déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts **6DD**
 Nature des déductions

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 800 euros pour 2018.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

- Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.
- Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison. Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne per-

cevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

Épargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Épargne retraite: PERP et produits assimilés	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <input checked="" type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2018 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes			6QW <input checked="" type="checkbox"/>
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats "Madelin" et versements exonérés sur un PERCO	6QS	6QT	6QU

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

L'EPARGNE QUE VOUS AVEZ VERSEE EN 2018

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2018 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de l'année 2017.

PLAFOND DE DEDUCTION

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de pré-retraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à

la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées en 2018, d'un plafond de déduction minimale de 3 923 euros et maximale de 31 382 euros calculé sur la base des revenus de 2017. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2018, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON, COREM ou CGOS, en 2018, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint,

cochez la case 6QR de votre déclaration.

SI VOUS ETES NOUVELLEMENT DOMICILIE EN FRANCE

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2018, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

DETERMINATION DU PLAFOND DE DEDUCTION POUR LES REVENUS 2018

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez sur ces lignes le montant des cotisations versées en 2018 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (régime «Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.

LES CONSEQUENCES DU PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR L'EPARGNE-RETRAITE

Avec la mise en place du PAS, les versements effectués en 2018 sur un PERP, ou un contrat Madelin,

PREFON, COREM ne vont pas procurer un avantage fiscal, les sommes versées étant déductibles du revenu global. Avec l'année blanche, vous ne pourrez pas imputer vos cotisations 2018, sauf si vous avez perçu des revenus exceptionnels qui restent imposables. Si le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et à celui de 2019, le montant déductible en 2019 sera reporté à la moyenne des versements de 2018 et 2019 et l'avantage fiscal sera réduit de moitié. Par exemple, si vous avez versé 2 000 euros en 2017, 1 000 euros en 2018 et 2 000 euros en 2019, vous ne pourrez déduire que 1 500 euros en 2019 alors que vous auriez pu bénéficier de 3 000 euros de déduction en l'absence du PAS. Si vous n'avez pas effectué de versements en 2018, il est conseillé de ne pas en effectuer en 2019 mais de continuer à effectuer des versements en 2020 afin de retrouver le bénéfice de l'avantage fiscal, la loi permettant de cumuler trois années.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2018 sur papier est fixée au 16 mai 2019 à minuit.

Si vous effectuez votre déclaration sur internet, selon votre lieu de résidence, reportez-vous aux dates limites page 4.

DU 13 AU 24 MAI 2019 • 9H00-12H00 ET 14H00-17H00 • LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr • 01 40 52 84 00



Construire à la puissance Up, c'est améliorer le quotidien des salariés en affirmant ses valeurs.

Créé il y a 50 ans par des militants syndicaux, le groupe Up vous accompagne pour favoriser les progrès sociaux dans l'entreprise, simplifier votre mission et proposer des produits et services adaptés aux besoins des salariés : pause déjeuner, action sociale, culture, cadeaux, loisirs. Choisir le groupe Up, c'est choisir un groupe indépendant, dont la maison mère est une coopérative détenue à 100% par ses salariés & un acteur emblématique de l'Économie Sociale et Solidaire, qui ne cesse de diversifier ses solutions, répondant ainsi aux enjeux liés aux conditions de vie et de travail. Affirmez vos valeurs en choisissant un groupe engagé, solidaire, coopératif et proposant des solutions sociales et culturelles innovantes.

- Up Chèque Culture
- Up Cadhoc
- Up Chèque Déjeuner
- Up Chèque Domicile
- Up C'kdo
- Up Chèque de Services

Retrouvez les solutions du groupe Up pour favoriser le dialogue social et améliorer le quotidien des salariés : up.coop

Le Groupe Up est partenaire de



Ça fait du bien au quotidien

Pour chacun, pour tous, pour la vie



Logo of the French Republic (Marianne) and the text: Groupe VYV, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité, n° Siren 532 461 832, n° LEI 969600000R1114U#62. Siège social: Tour Montparnasse - 35, avenue du Maine - BP 25 - 75755 Paris Cedex 15. DirCom Groupe VYV - @cathyimages - 03.79.



Le Groupe VYV est le 1^{er} acteur global de santé et de protection sociale.

Le Groupe VYV œuvre au quotidien pour être utile à tous et à chacun tout au long de leur vie. L'ensemble des mutuelles du groupe protège 10 millions de personnes et propose des solutions adaptées aux employeurs publics et privés. Acteur engagé, il innove et anticipe pour construire une société plus équitable et socialement responsable. Le Groupe VYV s'affirme comme un véritable entrepreneur du mieux-vivre.

www.groupe-vyv.fr

GR O U P E
vyv

Entrepreneur du
mieux-vivre



Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

DONS A DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Se cours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 537 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75% des versements (402 euros). Si vous avez versé plus de 537 euros, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supérieure à 537 euros ouvre droit à une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable.

AUTRES DONS

Ligne 7UF

• Indiquez ici la partie supérieure à 537 euros des dons effectués au profit des associations qui, en France ou de 15 000 euros par foyer fiscal.

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections. Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66% des sommes versées retenues dans la limite de 20% du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques,

lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués depuis le 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les dons en faveur du pluralisme de la presse effectués depuis le 19 avril 2015 bénéficient de la réduction d'impôt de 66 % (loi 2015-433 du 17.04.2015).

Ligne 7UH

Depuis le 1.01.2012, pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite globale annuelle de 15 000 euros par foyer fiscal.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2018 sur papier est fixée au 16 mai 2019 à minuit. Déclarations faites sur internet, voir page 4.

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Notez sur ces cases la part des dons faits les années passées reportable sur 2018 (2013 à 2017).

COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIES ET PENSIONNES

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2018.

• Le crédit d'impôt est fixé à 66% du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1% du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles. Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement.

Dons versés à des organismes établis en France			
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 537 €)	7UD		
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7UF		
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH		
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés sauf option frais réels			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
	7AC	7AE	7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études			
	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2012			
	1 ^{ER} ENFANT	2 ^{ES} ENFANT	3 ^{ES} ENFANT
Enfants à charge	7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG
Nom et adresse des bénéficiaires			
Services à la personne: emploi à domicile			
Sommes versées en 2018	7DB		
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL		
Vous avez employé directement pour la première fois en 2018 un salarié à domicile	7DQ	COCHEZ	
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"	7DG	COCHEZ	
Nom et adresse des bénéficiaires			
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap			
	7GZ		
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes			
	1 ^{ER} PERSONNE	2 ^E PERSONNE	
	7CD	7CE	

Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.

ENFANTS A CHARGE POURSUIVANT LEURS ETUDES

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2018.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

- L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

- Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

FRAIS DE GARDE DES ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 6 ANS

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2018.

Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie,

centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2018) de leur propre enfant peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde depuis l'imposition des revenus de 2015.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans. Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

SOMMES VERSEES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non, et quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, retraité ou demandeur d'emploi).

• Vous pouvez aussi bénéficier du crédit d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, gardemalade -à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

. associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

. associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

. centres communaux d'action sociale (CCAS),

. associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

Ligne 7DL

Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses payées en 2018 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme).

Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant



ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si vous, votre conjoint ou une personne à charge avez la carte d'invalidité ou la carte CMI, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Les plafonds de 12 000 euros et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois du crédit d'impôt, si vous em ployez un salarié en direct.

Les sommes versées à des associations de services aux personnes ou ESAT pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2018 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages, 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros pour les travaux de jardinage.

DEPENSES D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des

frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25% des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement.

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

PRIMES DE RENTE SURVIE, CONTRATS D'EPARGNE HANDICAP

Ligne 7GZ

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions

d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;

- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une personne assurée et atteinte, lors de la conclusion de son contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat souscrit doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25% du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

PRESTATIONS COMPENSATOIRES

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (7WN).

Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

INTERETS DES PRETS ETUDIANTS

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

• Les étudiants -agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt- qui ont souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25% au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement.

La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les intérêts payés en 2018 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2018 (ligne 7TD).

• Le crédit d'impôt est attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

• Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte.

Le crédit d'impôt est alors égal à 25% des intérêts payés au cours

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études			
Enfants à charge	COLLÈGE 7EA	LYCÉE 7EC	ENS. SUPÉRIEUR 7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2012			
Enfants à charge	1 ^{er} ENFANT 7GA	2 ^e ENFANT 7GB	3 ^e ENFANT 7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG
Nom et adresse des bénéficiaires			
Services à la personne: emploi à domicile			
Sommes versées en 2018			7DB
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses			7DL
Vous avez employé directement pour la première fois en 2018 un salarié à domicile			7DQ COCHEZ
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"			7DG COCHEZ
Nom et adresse des bénéficiaires			
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap			
			7GZ
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes			
		1 ^{re} PERSONNE 7CD	2 ^e PERSONNE 7CE
Prestations compensatoires			
Sommes versées en 2018			7WN
Sommes totales décidées par jugement en 2018 ou capital reconstitué			7WO
Capital fixé en substitution de rente			7WM
Report des sommes décidées en 2017			7WP



de cette période, dans la limite de 1 000 euros par année de remboursement.

Inscrivez le nombre d'années de remboursement avant 2018 (ligne 7VO). Pour l'imposition des revenus de 2018, seuls les prêts prévoyant de différer le remboursement à partir de 2009 ou après 2009 y ouvrent encore droit.

DEPENSES POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE DANS L'HABITATION PRINCIPALE

(crédit d'impôt - CITE)

Lignes 7CB à 7BL

• Portez sur ces lignes le montant des dépenses concernées (voir tableau ci-contre) payées en 2018. Que vous soyez propriétaire ou locataire, certains travaux de rénovation réalisés en 2018 dans votre résidence principale achevés depuis au moins 2 ans et destinés à améliorer sa performance thermique, ouvrent droit au Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). La plupart des travaux doit être effectués par un artisan «Reconnu garant de l'environnement» (RGE). Les travaux financés par un éco-PTZ ouvrent droit au CITE sans condition de ressources. Le CITE vous permet de bénéficier en 2018 d'un taux unique de crédit d'impôts de 30 % calculé sur le prix d'acquisition de matériaux et équipements payés en 2018 (voir notre tableau ci-contre). Le montant des dépenses retenu pour le calcul du CITE est plafonné à 16 000 euros pour un couple et à 8 000 euros pour une personne seule (célibataire, concubin, veuf ou divorcé) majoré de 400 euros par personne à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu (enfants mineurs ou majeurs rattachés au foyer fiscal ; personne invalide vivant sous votre toit) et de 200 euros pour les enfants mineurs en garde alternée. Attention : Le plafond est apprécié sur cinq ans et concerne les dépenses faites sur une période «glissante» de cinq années consécutives entre 2005 et 2018.

Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 mais certains équipements sont exclus dès le 1^{er} janvier 2018.

Intérêts des prêts étudiants contrats conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008

- Intérêts versés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités de remboursement 7UK

- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal :

nombre d'années de remboursement avant 2018 7VO intérêts versés avant 2018 7TD

CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

Dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale

Nature des dépenses	Paiement des dépenses en 2018 et 2019	
	Lignes	Taux
Biens fournis et installés par la même entreprise, mesure de tolérance en cas d'intervention d'un sous-traitant, la facture doit être établie par l'entreprise principale		
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	7AR	30 %
Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage	7AF	30 %
Chaudières à haute performance énergétique (sauf fioul)	7CB	30 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	7AD	30 %
Diagnostic de performance énergétique	7BC	30 %
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	7BD	30 %
Matériaux d'isolation thermique :		
- des murs donnant sur l'extérieur (pose comprise)	7AH	30 %
- des toitures (pose comprise)	7AK	30 %
- des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert (pose comprise)	7AL	30 %
- volets isolants	7AN	30 %
- portes d'entrée donnant sur l'extérieur	7AQ	30 %
Pompes à chaleur :		
- air/eau ou géothermiques (avec pose de l'échangeur de chaleur souterrain)	7AV	30 %
- dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)	7AX	30 %
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant :		
- à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (plafond de dépenses limité à 1 000 €/m ² de capteurs solaires)	7AY	30 %
- à l'énergie hydraulique	7AZ	30 %
Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	7BB	30 %
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un immeuble collectif	7BE	30 %
Système de charge pour véhicules électriques	7BF	30 %
Dans les DOM :		
certaines équipements de protection contre la chaleur	7BH, 7BK, 7BL	30 %
Audit énergétique	7BM	30 %

A déclarer sur la **déclaration n°2042 RIC1** qui est à joindre à la déclaration n°2042

Plafond pluriannuel des dépenses sur 5 années consécutives : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Majoration de 400 € par personne à charge (200 € si enfant en résidence alternée).

CITE : CAS PARTICULIERS DEPENSES 2018

Nature des dépenses	Lignes	Paiement des dépenses		en 2019
		en 2018		
		1.01 / 30.06.2018	1.07 / 31.12.2018	
Chaudière à haute performance énergétique (HPE) utilisant le fioul comme source d'énergie	7AA	non ou 30 % ⁽¹⁾		non
Chaudière à très haute performance énergétique (THPE)	7AO	1.01 / 30.06.2018 15 ou 30 % ⁽²⁾	1.07 / 31.12.2018 non ou 15 ou 30 % ⁽³⁾	non
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrées donnant à l'extérieur	7AM, 7AN et 7AQ	non ou 30 % ⁽¹⁾		non
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à condition qu'ils remplacent un simple vitrage	7AP	1.01 / 30.06.2018 15 ou 30 % ⁽²⁾	1.07 / 31.12.2018 non ou 15 ou 30 % ⁽³⁾	15 %

⁽¹⁾ Eligible en 2018 au taux de 30% uniquement si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant 2018.
⁽²⁾ Taux de 15% majoré à 30% si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant 2018.
⁽³⁾ 15% si acceptation d'un devis et versement d'un acompte au premier semestre 2018, 30% si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant 2018.

A déclarer sur la **déclaration n°2042 RIC1** qui est à joindre à la déclaration n°2042 (plafonds identiques)

Tel est le cas des chaudières à haute performance énergétique fonctionnant au fioul.

Toutefois :
- pourront bénéficier du crédit d'impôt (au taux de 30%) au titre de dépenses payées en 2018 les contribuables justifiant de l'acceptation d'un devis et du versement d'un

acompte avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- les dépenses d'acquisition de chaudières au fioul à très haute performance énergétique, définies par l'arrêté du 30 décembre 2017, payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 ouvriront droit au CITE à un taux réduit à 15 %. Il en sera de même pour les dépenses payées

entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 si le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} juillet.

La seconde catégorie de dépenses exclues du CITE à compter du 1^{er} janvier 2018 vise les **dépenses**

d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Toutefois, pourront bénéficier du crédit d'impôt (au taux de 30%) au titre de dépenses payées en 2018 les contribuables justifiant de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2018.

Les dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de parois en simple vitrage ouvriront droit au CITE à un taux de 15%. Il en sera de même pour les dépenses payées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 si le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} juillet 2018.

Deux nouvelles dépenses payées en 2018

ouvrent droit à un crédit d'impôt de 30% : les frais et droits de raccordements à un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ainsi que les dépenses réalisées pour un audit énergétique non obligatoire.

Un plafond de dépenses spécifique de 3 000 euros TTC

est instauré pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre de l'acquisition de pompe à chaleur dédiée à la production d'eau chaude sanitaire.

• Comment déclarer : inscrivez vos dépenses de 2018 éligibles au CITE exclusivement sur la déclaration n° 2042 RIC1. Conservez les factures des entrepreneurs pour pouvoir répondre à toute demande de renseignements. Si vous partagez votre habitation avec une personne, la facture doit comporter vos deux noms et préciser la quote-part de dépenses payée pas chacun. Si vous êtes copropriétaire, indiquez aussi la date et le montant des appels de fonds pour travaux à votre charge, à partir de l'attestation remise par le syndic. Si vous êtes locataire, joignez les factures. Dans le cas où les travaux auraient été mis à votre charge par le propriétaire,

demandez une facture à son nom et une attestation indiquant le montant à votre charge.

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES 2005-2020

Dépenses concernées	Taux du crédit d'impôt		Plafond de dépenses
	Dépenses en 2017	Ancienneté du logement	
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)			
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40%	Achevé	Dépenses réalisées de 2015 à 2020 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 euros
Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25%	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 euros pour une personne seule, 10 000 euros pur un couple + majoration de 400 euros par personne à charge
Equipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap 7WI	25%	-	

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Equipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées

Equipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap

Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable

7WJ

7WI

7WL

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale Offres de prêt émises avant le 1.1.2011

Logements neufs non-BBC acquis ou construits en 2010 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités	7VV	
Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités	7VT	
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des sept premières annuités	7VX	

Attention : ce crédit d'impôt est supprimé pour les logements acquis ou construits depuis 2011. Vous y avez droit uniquement si l'acquisition ou l'ouverture du chantier a

DEPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(voir tableau p. 41)

Lignes 7WJ, 7WI et 7WL

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France.

• Les dépenses réalisées en 2018 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 40% pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
- 25% pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (lignes 7WI et 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées**Lignes 7WI et 7WJ**

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2020 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à :

- 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La majoration de 400 euros par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2018 sur papier est fixée au 16 mai 2019 à minuit. Si vous effectuez votre déclaration sur internet, reportez-vous aux dates limites page 4.

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques
Ligne 7WL

Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 euros par logement sur la période du 1.01.2015 au 31.12.2020 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

• Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont

réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'HABITATION PRINCIPALE**Lignes 7VV, 7VT et 7VX**

• Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un crédit depuis le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011.

• Ce crédit d'impôt est réservé aux personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous prenez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt, vous bénéficiez de ce crédit d'impôt.

été réalisée jusqu'au 30 septembre 2011, si l'offre de prêt immobilier s'y rapportant a été émise avant 2011.

• Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

• Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 euros pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 euros par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée). Les plafonds de 3 750 euros et 7 500 euros sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

• Depuis 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit "BBC 2005", le crédit d'impôt s'applique pendant sept annuités au taux de 40% (ligne 7VX).

• Pour les logements neufs non BBC acquis en 2011, si l'offre de prêt a été émise avant 2011, le taux du crédit d'impôt est de 25% pour la première annuité et de 10% pour les quatre annuités suivantes (ligne 7VT).

INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE L'HABITATION PRINCIPALE

Nature du logement	Nombre d'annuités	Intérêts payés en 2018, taux	Lignes
Logements neufs non BBC acquis ou construits en 2010	5	15%	7VV
Logements neufs non BBC acquis ou construits du 1.01.2011 au 30.09.2011*	5	10%	7VT
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.01.2009 au 30.09.2011*	7	40%	7VX

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011. Limite : 3 750 euros pour une personne seule, 7 500 euros pour un couple, majoration de 500 euros par personne à charge (250 euros si enfant en garde alternée).

* Offres de prêts émises avant le 1^{er} janvier 2011

Comment calculer votre impôt en 2019

VOICI LA METHODE A SUIVRE :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 % ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS

(rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné, appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :
2 414 euros si le revenu net global n'excède pas 15 140 euros,
1 207 € si le revenu net global est compris entre 15 141 et 24 390 € euros

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- a - Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- b - Le quotient familial correspondant (R/N)
- c - Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 595 € si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, à 2 627 € si vous êtes mariés ou pacsés.

- Appliquez la réduction de 20 % du montant de l'impôt brut pour les foyers modestes
- Déduisez vos réductions d'impôt

- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

Votre situation de famille

Nombre de parts

Vous êtes marié ou pacsé

Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge.....	2,5
Avec 2 personnes à charge.....	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides.....	3

Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé

Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

Vous êtes veuf ou veuve

Sans personne à charge.....	1
Avec 1 enfant à charge.....	2,5
Avec 2 enfants à charge.....	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge
(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans



CALCULEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS

Voir tableau page 43

- Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.
- Pour l'imposition des revenus de 2018 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2018, mais si les charges de la famille ont augmenté en cours d'année (naissance, décès), c'est la situation au 31 décembre 2018 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

BAREME APPLICABLE AUX REVENUS 2018

- La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable. Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes. 1 - Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 - D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.

3 - Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 - Application de la «décote» pour tous les contribuables. La décote s'applique uniquement si votre impôt brut est inférieur à 2 627 euros (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune) et à 1 595 euros pour une personne seule.

Le montant de la décote est égal à la différence entre 1 970 euros (pour un couple) ou 1 196 euros (pour une personne seule) et les trois quart du montant de votre impôt brut.

Exemple :

- avec une cotisation d'impôt brut égale à 800 € pour un célibataire, le montant de la décote est égal à : $[1\ 196\ € - (800\ € \times 0,75)] = 596\ €$, le montant de l'impôt sur le revenu à payer est : $800\ € - 596\ € = 204\ €$.

Il faut ensuite appliquer, le cas échéant, la réduction d'impôt en faveur des foyers modestes puis imputer les éventuels réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

CALCUL RAPIDE SELON VOTRE SITUATION DE FAMILLE

- Les tableaux pages suivantes vous permettent de déterminer rapidement le montant brut de votre impôt sur le revenu d'après le barème progressif, compte tenu de l'éventuel plafonnement de votre quotient familial à 1 551 euros ou à 3 660 euros, de la réduction d'impôt de 1 547 euros dont vous bénéficiez si des personnes invalides font partie de votre foyer fiscal ou de celle de 1 728 euros si vous êtes veuf avec des personnes à charge.

Ces tableaux n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez, le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

COMMENT UTILISER LE BAREME ? EXEMPLES DE CALCUL

Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge.

Salaire imposable du couple : 38 000 euros

Nombre de parts N : 3 parts.

Déduisez l'abattement de 10%, soit : 3 800 euros

Votre revenu imposable R est égal à 38 000 euros - 3 800 euros = 34 200 euros



Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts, soit R/N :

34 200 euros / 3 = 11 400 euros

Utilisez le barème =>

tranche d'imposition : 14%, appliquez la formule.

Votre impôt brut est donc égal à :

$(34\ 200\ \text{euros} \times 0,14) -$

$(1\ 394,96 \times 3) = 603\ \text{euros}$.

Célibataire ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge.

Salaire imposable :

27 321 euros

Nombre de parts N : 1,5 parts

Déduisez l'abattement de 10%,

soit : 2 732 euros

Votre revenu imposable R est égal à

27 321 euros - 2 732 euros =

24 589 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts soit R/N :

24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros

Utilisez le barème =>

tranche d'imposition : 14%, appliquez la formule.

L'impôt brut est donc égal à :

$(24\ 589\ \text{euros} \times 0,14) -$

$(1\ 394,96 \times 1,5) = 1\ 350\ \text{euros}$.

BAREME DE L'IMPOT POUR UNE PART DE QUOTIENT FAMILIAL (1)

Tranche du revenu net imposable	Taux marginal d'imposition (2)	Formule de calcul de l'impôt brut (3)
Jusqu'à 9 964 €	0 %	
de 9 964 € à 27 519 €	14 %	$(R \times 0,14) - (1\ 394,96 \times N)$
de 27 519 € à 73 779 €	30 %	$(R \times 0,30) - (5\ 798 \times N)$
de 73 779 € à 156 244 €	41 %	$(R \times 0,41) - (13\ 913,69 \times N)$
plus de 156 244 €	45 %	$(R \times 0,45) - (20\ 163,45 \times N)$

(1) Avant application éventuelle du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt.

(2) Le taux marginal d'imposition correspond à la tranche maximale du barème applicable à vos revenus.

(3) R : revenu net imposable, N : nombre de parts de quotient familial

Exemple : un couple marié sans enfant (N = 2) a un revenu imposable de 85 000 euros. Il est imposé dans la tranche à 30% $(85\ 000 / 2 = 42\ 500\ \text{euros})$. Il faut donc appliquer la formule $[(85\ 000 \times 0,3) - (5\ 798 \times 2)]$ pour connaître le montant de son impôt, soit : 13 904 euros.

COMMENT UTILISER LES TABLEAUX DE CALCUL RAPIDE

D'abord, identifier le tableau qui correspond à votre situation de famille. Ensuite, suivez la ligne indiquant votre nombre de parts de quotient familial jusqu'à la colonne se rapportant à votre revenu net imposable (R), qui sert de base de calcul de l'impôt. Il est déterminé après déduction des abattements propres à

chaque catégorie de revenus et des charges imputables sur le revenu global : pensions alimentaires, épargne retraite, fraction déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine, etc. Enfin, appliquez la formule de calcul indiquée. Par exemple, pour un couple marié sans enfant qui a encaissé 60 000 euros de revenus imposables en 2018, l'impôt (I) est égal à 6 404 euros, soit [(60 000 euros x 0,30) - 11 596 euros] arrondi à l'euro le plus proche,

soit 6 404 euros. L'utilisation des tableaux évite les retraitements et les corrections. Attention, ils vous permettent uniquement de déterminer votre impôt résultant de l'application du barème. Le cas échéant, il convient d'y ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et les prélèvements sociaux sur les revenus de votre patrimoine. La réduction de 20% pour les foyers modestes sera appliquée ensuite par l'administration fiscale.

1 Vous êtes soumis à imposition commune sans personne à charge

**mariés
pacsés 1**

Parts	Revenu imposable compris entre			
2	19 928 € et 55 038 € R x 0,14 - 2 789,92 €	55 038 € et 147 558 € R x 0,30 - 11 596 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 27 827,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 40 326,90 €
2,5	24 910 € et 68 798 € R x 0,14 - 3 487,40 €	68 798 € et 149 367 € R x 0,30 - 14 495 €	149 367 € et 312 488 € R x 0,41 - 30 925,38 €	Plus 312 488 € R x 0,45 - 43 424,90 €
3	29 892 € et 82 857 € R x 0,14 - 4 184,88 €	82 857 € et 151 177 € R x 0,30 - 17 394 €	151 177 € et 312 488 € R x 0,41 - 34 023,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 46 522,90 €

**2 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge
Aucune demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant**

2,5	24 910 € et 60 374 € R x 0,14 - 3 487,40 €	60 375 € et 147 558 € R x 0,30 - 13 147 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 29 378,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 41 877,90 €
3	29 892 € et 65 708 € R x 0,14 - 4 184,88 €	65 709 € et 147 558 € R x 0,30 - 14 698 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 30 929,38 €	Plus 312 488 € R x 0,45 - 43 428,90 €
4	39 856 € et 76 378 € R x 0,14 - 5 579,84 €	76 379 € et 147 558 € R x 0,30 - 17 800 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 34 031,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 46 530,90 €
5	49 820 € et 87 048 € R x 0,14 - 6 974,80 €	87 049 € et 147 558 € R x 0,30 - 20 902 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 37 133,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 49 632,90 €
6	59 784 € et 97 714 € R x 0,14 - 8 369,76 €	97 715 € et 147 558 € R x 0,30 - 24 004 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 40 235,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 52 734,90 €

**3 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge
Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant**

3	29 892 € et 75 378 € R x 0,14 - 4 184,88 €	75 379 € et 147 558 € R x 0,30 - 16 245 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 32 476,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 44 975,90 €
3,5	34 874 € et 80 711 € R x 0,14 - 4 882,36 €	80 712 € et 147 558 € R x 0,30 - 17 796 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 34 027,38 €	Plus 312 488 € R x 0,45 - 46 526,90 €
4,5	44 838 € et 91 381 € R x 0,14 - 6 277,32 €	91 382 € et 147 558 € R x 0,30 - 20 898 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 37 129,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 49 628,90 €
5,5	54 802 € et 102 051 € R x 0,14 - 7 672,28 €	102 052 € et 147 558 € R x 0,30 - 24 000 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 40 231,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 52 730,90 €

célibataire divorcé, séparé **2**

1 Vous vivez seul(e) ou en couple sans personne à charge

(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant (2) Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Revenu imposable compris entre			
1	9 964 € et 27 519 € R x 0,14 - 1 394,96 €	27 519 € et 73 779 € R x 0,30 - 5 798 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 13 913,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 20 163,45 €
1,5 A ⁽¹⁾	14 946 € et 41 279 € R x 0,14 - 2 092,44 €	41 279 € et 75 590 € R x 0,30 - 8 697 €	75 591 € et 156 244 € R x 0,41 - 17 011,69 €	Plus 156 244 € R x 0,45 - 23 261,45 €
1,5 B ⁽¹⁾	14 946 € et 28 954 € R x 0,14 - 2 092,44 €	28 955 € et 73 779 € R x 0,30 - 6 725 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 14 840,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 21 090,45 €

2 Vous vivez seul(e) avec une ou plusieurs personne(s) à charge

(1) Avec 2 enfants à charge (2) Avec 1 enfant à charge et une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

(3) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	19 928 € et 41 678 € R x 0,14 - 2 789,92 €	41 679 € et 73 779 € R x 0,30 - 9 458 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 17 573,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 23 823,45 €
2,5 A ⁽¹⁾	24 910 € et 47 011 € R x 0,14 - 3 487,40 €	47 012 € et 73 779 € R x 0,30 - 11 009 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 19 124,69 €	Plus 156 244 € R x 0,45 - 25 374,45 €
2,5 B ⁽²⁾	24 910 € et 56 681 € R x 0,14 - 3 487,40 €	56 682 € et 73 779 € R x 0,30 - 12 556 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 20 671,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 26 921,45 €
3 ⁽³⁾	29 892 € et 62 014 € R x 0,14 - 4 184,88 €	62 015 € et 73 779 € R x 0,30 - 14 107 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 22 222,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 28 472,45 €
3,5	34 874 € et 57 681 € R x 0,14 - 4 882,36 €	57 682 € et 73 779 € R x 0,30 - 14 111 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 22 226,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 28 476,45 €
4 ⁽³⁾	39 856 € et 72 684 € R x 0,14 - 5 579,84 €	72 685 € et 73 779 € R x 0,30 - 17 209 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 25 324,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 31 574,45 €
4,5	44 132 € et 68 351 € R x 0,14 - 6 277,32 €	68 352 € et 73 779 € R x 0,30 - 17 213 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 25 328,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 31 578,45 €

3 Vous vivez en couple avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

(1) Avec 2 enfants à charge (2) Avec 1 enfant à charge invalide (3) Avec 2 enfants à charge dont 1 invalide (4) Avec 3 enfants à charge dont 1 invalide

1,5	14 946 € et 32 854 € R x 0,14 - 2 092,44 €	32 854 € et 73 779 € R x 0,30 - 7 349 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 15 464,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 21 714,45 €
2 A ⁽¹⁾	19 928 € et 38 191 € R x 0,14 - 2 789,92 €	38 192 € et 73 779 € R x 0,30 - 8 900 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 17 015,69 €	Plus 156 244 € R x 0,45 - 23 265,45 €
2 B ⁽²⁾	19 928 € et 47 858 € R x 0,14 - 2 789,92 €	47 859 € et 73 779 € R x 0,30 - 10 447 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 18 562,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 24 812,45 €
2,5 ⁽³⁾	24 910 € et 53 191 € R x 0,14 - 3 487,40 €	53 192 € et 73 779 € R x 0,30 - 11 998 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 20 113,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 26 363,45 €
3	29 892 € et 48 861 € R x 0,14 - 4 184,88 €	48 862 € et 73 779 € R x 0,30 - 12 002 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 20 117,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 26 367,45 €
3,5 ⁽⁴⁾	34 874 € et 63 861 € R x 0,14 - 4 882,36 €	63 862 € et 73 779 € R x 0,30 - 15 100 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 23 215,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 29 465,45 €
4	39 856 € et 59 528 € R x 0,14 - 5 579,84 €	59 529 € et 73 779 € R x 0,30 - 15 104 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 23 219,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 29 469,45 €



1 Votre conjoint est décédé avant 2018 et vous n'avez aucune personne à charge

(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant (2) Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Revenu imposable compris entre			
1	9 964 € et 27 519 € R x 0,14 - 1 394,96 €	27 519 € et 73 779 € R x 0,30 - 5 798 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 13 913,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 20 163,45 €
1,5 A ⁽¹⁾	14 946 € et 41 279 € R x 0,14 - 2 092,44 €	41 279 € et 75 590 € R x 0,30 - 8 697 €	75 591 € et 156 244 € R x 0,41 - 17 011,69 €	Plus 156 244 € R x 0,45 - 23 261,45 €
1,5 B ⁽¹⁾	14 946 € et 28 954 € R x 0,14 - 2 092,44 €	28 955 € et 73 779 € R x 0,30 - 6 725 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 14 840,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 21 090,45 €

2 Votre conjoint est décédé avant 2018 et vous avez une ou plusieurs personne(s) à charge

(1) Avec 2 personnes à charge (2) Avec une personne à charge invalide (3) Dont une des personnes à charge est invalide

2,5	24 910 € et 54 324 € R x 0,14 - 3 487,40 €	54 325 € et 73 779 € R x 0,30 - 12 179 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 20 294,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 26 544,45 €
3 A ⁽¹⁾	29 892 € et 59 658 € R x 0,14 - 4 184,88 €	59 659 € et 73 779 € R x 0,30 - 13 730 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 21 845,69 €	Plus 156 244 € R x 0,45 - 28 095,45 €
3 B ⁽²⁾	29 892 € et 69 328 € R x 0,14 - 4 184,88 €	69 329 € et 73 779 € R x 0,30 - 15 277 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 23 392,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 29 642,45 €
3,5 ⁽³⁾	34 874 € et 74 302 € R x 0,14 - 4 882,36 €	-	74 303 € et 156 244 € R x 0,41 - 24 943,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 31 193,45 €
4	39 856 € et 70 328 € R x 0,14 - 5 579,84 €	70 329 € et 73 779 € R x 0,30 - 16 832 €	73 779 € et 156 244 € R x 0,41 - 24 947,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 31 197,45 €
4,5 ⁽³⁾	44 838 € et 80 624 € R x 0,14 - 6 277,32 €	-	80 625 € et 156 244 € R x 0,41 - 28 045,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 34 295,45 €
5	49 820 € et 78 056 € R x 0,14 - 6 974,80 €	-	78 057 € et 156 244 € R x 0,41 - 28 049,69 €	Plus de 156 244 € R x 0,45 - 34 299,45 €

3 Votre conjoint est décédé en 2018

(1) Avec au moins 1 enfant à charge (2) Dont demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	19 928 € et 55 038 € R x 0,14 - 2 789,92 €	55 038 € et 147 558 € R x 0,30 - 11 596 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 27 827,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 40 326,90 €
2,5 A ⁽¹⁾	24 910 € et 60 374 € R x 0,14 - 3 487,40 €	60 375 € et 147 558 € R x 0,30 - 13 147 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 29 378,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 41 877,90 €
2,5 B ⁽²⁾	24 910 € et 68 798 € R x 0,14 - 3 487,40 €	68 798 € et 149 367 € R x 0,30 - 14 495 €	149 367 € et 312 488 € R x 0,41 - 30 925,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 43 424,90 €
3 A ⁽¹⁾	29 892 € et 65 708 € R x 0,14 - 4 184,88 €	65 709 € et 147 558 € R x 0,30 - 14 698 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 30 929,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 43 428,90 €
3 B ⁽²⁾	29 892 € et 75 378 € R x 0,14 - 4 184,88 €	75 379 € et 147 558 € R x 0,30 - 16 245 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 32 476,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 44 975,90 €
3,5 ⁽²⁾	34 874 € et 80 711 € R x 0,14 - 4 882,36 €	80 712 € et 147 558 € R x 0,30 - 17 796 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 34 027,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 46 526,90 €
4	39 856 € et 76 378 € R x 0,14 - 5 579,84 €	76 379 € et 147 558 € R x 0,30 - 17 800 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 34 031,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 46 530,90 €
4,5 ⁽²⁾	44 838 € et 91 381 € R x 0,14 - 6 277,32 €	91 382 € et 147 558 € R x 0,30 - 20 898 €	147 558 € et 312 488 € R x 0,41 - 37 129,38 €	Plus de 312 488 € R x 0,45 - 49 628,90 €

Militants - Adhérents

— entre —

VOUS

— et —

NOUS

un lien

indissociable



partenariat@macif.fr



Essentiel pour moi

MACIF : MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond 79000 Niort. Inscrite au registre des démarcheurs bancaires et financiers sous le n°2103371860HQ. Intermédiaire en opérations de banque pour le compte exclusif de Socram Banque.

Contrôle et voies de recours

L'administration dispose du pouvoir de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt.

Lorsqu'elle constate des omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition, elle peut procéder à des rectifications, assorties, le cas échéant, de sanctions. Ce droit de reprise est cependant limité dans le temps. Le contribuable dispose néanmoins d'un certain nombre de droits et garanties.

Si vous êtes de bonne foi, elle acceptera votre correction sans pénalités dans les cas d'une mention expresse sur votre déclaration de revenus lors de la souscription.

La loi ESSOC (droit à l'erreur) votée en 2018 prévoit un dispositif en cas d'erreur matérielle ou commises de bonne foi dans la déclaration (sauf retard ou omission de revenus).

Si l'administration détecte une erreur lors d'un contrôle sur pièces, l'intérêt de retard éventuellement dû serait réduit de 30% dès lors que le contribuable formule une demande de régularisation dans les 30 jours suivants ce contrôle. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts de retard dus par les contribuables en cas de paiement tardif ou de contrôle ont été limités à 2,40% par an, soit 0,20% par mois (au lieu de 0,40%).

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis

d'imposition rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de rectification, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale fait une proposition de rectification

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhausslements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plus

ieurs possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification.

Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des Finances publiques prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de

maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation, vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et redonnez les arguments (ou de nouvelles explications).

Recours contentieux

En cas d'erreur de la part de l'administration, vous pouvez également contester la régularité de l'imposition et demander un sursis de paiement pour les sommes litigieuses.

Vous devez préalablement adresser à votre SIP une réclamation exposant les motifs (ou en ligne via votre espace personnel «Impots.gouv.fr») et joindre les justificatifs, dans un délai de trois ans à partir de la mise en recouvrement. Vous pouvez également saisir le conciliateur départemental ou le médiateur du ministère de l'Economie et des Finances figurant sur le site www.minefe.gouv.fr en cas de rejet de votre réclamation. Eventuellement, en dernier ressort, vous pouvez envisager un recours au tribunal administratif de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration fiscale.

ATTENTION

L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes.

Exceptionnellement, avec la mise en place de la retenue à la source, l'administration disposera d'un délai d'un an supplémentaire jusqu'au 31.12.2022 pour contrôler les revenus 2018 et le Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Fiscalité des particuliers : des mesures en trompe l'œil !

Réforme de la taxe d'habitation

Concernant la fiscalité locale, les mesures décidées en 2018 et 2019 relatives à la suppression progressive de la taxe d'habitation devaient théoriquement bénéficier aux classes moyennes (dégrèvement de 3,8 milliards inscrit dans la loi de finances 2019).

Toutefois, tous les ménages ne pourront pas encore bénéficier de cette baisse : ne sont en effet concernés que les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 27 000 euros pour une personne seule et à 43 000 euros pour un couple augmenté de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes et de 6 000 euros par demi-part supplémentaire au-delà de deux parts.

Ce dégrèvement calculé automatiquement sur les avis de taxe d'habitation permettra à terme à 80% des contribuables de bénéficier d'une suppression totale de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale. Cette réforme décidée sans concertation soulève bien des questions sur l'équilibre financier des collectivités locales, sur leur autonomie fiscale et sur la pérennité de l'action publique locale.

En effet, la taxe d'habitation représentait une ressource importante de l'ordre de 22 milliards de recettes que l'Etat s'est engagé à compenser seulement à hauteur de 10 milliards d'ici 2020. Or, en 2018, dans un contexte de baisse des dotations globales de fonctionnement et de baisse de la fiscalité des entreprises (CFE, CVAE, etc.), certaines communes n'ont eu d'autre choix que d'augmenter leurs taux et les contribuables n'ont pas constaté de baisse significative de leur taxe d'habitation.

Réforme du prélèvement à la source

Mais la réforme majeure pour les finances publiques et pour les ménages reste l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la retenue à source (PAS) de l'impôt sur le revenu.

Force Ouvrière s'est toujours opposée à cette contre-réforme du paiement de l'impôt sur le revenu qui comporte des risques de baisse

potentielle de recouvrement des recettes de l'Etat et qui n'apporte pas de simplification majeure concernant l'établissement de l'impôt. Celui-ci reposera toujours sur l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle d'impôt sur les revenus au printemps pour tous les contribuables afin d'ajuster les prélèvements ou acomptes versés à l'impôt définitif. Source de complexité, le PAS s'est traduit à la fois pour les multiples tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraites, collectivités, etc...) par des frais inhérents à sa mise en place et surtout par des difficultés rencontrées par nombre de contribuables pour choisir leur taux d'imposition (taux neutre, taux personnalisé par foyer ou taux individualisé), démarche qui s'effectue uniquement par voie électronique.

Par ailleurs, il est mis fin au secret fiscal vis-à-vis de l'employeur qui sera destinataire du taux d'imposition du contribuable sauf en cas d'option du «taux neutre» pour les salariés qui ne souhaitent pas explicitement que leur taux soit transmis à leur employeur.

Cette réforme du recouvrement de l'impôt en appelle d'autres...

Force ouvrière s'est prononcée contre la fusion de la CSG et de l'impôt sur le revenu. Cette réforme du prélèvement de l'impôt sur le revenu comporte à terme un réel danger de glissement vers un impôt unique prélevé directement à la source sur la fiche de paie, indépendamment du niveau de revenus et du calcul par foyer fiscal, ce qui entraînerait de facto la fin de la progressivité de l'impôt et de son rôle redistributif dans le système fiscal français.

En une trentaine d'années, le système fiscal français a beaucoup perdu de sa progressivité. Ce faisant, il a perdu dans sa capacité à réduire les inégalités de revenus et de niveaux de vie qui est, il faut le rappeler, l'une des fonctions assignées à la fiscalité. Plusieurs mécanismes concomitants sont responsables de cette perte de progressivité. En premier lieu, le rôle décroissant de l'impôt sur le revenu dans le total des prélèvements

obligatoires et la perte de progressivité de l'IR lui-même. Il faut rappeler que l'impôt sur le revenu représente moins de 8% du total des prélèvements obligatoires et qu'en l'espace de 20 ans, son barème a perdu 10 tranches.

Fiscalité environnementale

La TICPE (Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques) devrait au total rapporter 17 milliards d'euros de recettes en 2019 (contre 13,3 milliards d'euros en 2018), ce qui en fait la quatrième ressource au budget de l'Etat.

Toutefois, suite à la crise sociale, le gouvernement a annoncé une annulation de la taxe carbone qui aurait dû passer de 44,60 à 55 euros la tonne au 1^{er} janvier 2019. En 2018, la taxe carbone a augmenté en moyenne de 275 euros la facture énergétique des ménages français. Elle aggrave les inégalités économiques et territoriales car les 10% les plus pauvres sont trois fois plus touchés en proportion de leurs revenus que les 10% les plus riches.

Elle aggrave également la précarité énergétique et le pouvoir d'achat des ménages (logements mal isolés, coûts du chauffage exorbitants, moyens de transports en commun inexistant dans certaines zones et aucune alternative à l'utilisation d'un véhicule personnel en zone rurale).

Pour FO, il faut généraliser une prime transport pérenne et obligatoire et augmenter le chèque énergie en élargissant le champ de ses bénéficiaires (actuellement limité à 4 millions de ménages).

Les mesures proposées par le gouvernement (modification du barème kilométrique, le bonus-malus, les primes à la conversion ou les aides à l'achat d'un véhicule propre) sont insuffisantes pour les ménages modestes qui ne disposent pas de moyens de transport en commun.

Enfin, rappelons que la France compte 12 millions de personnes en précarité énergétique ou endettées au titre de leur facture énergétique, dans des montants qui sont sans commune mesure avec le montant du chèque énergie.

Vers une fiscalité de plus en plus injuste pour les ménages

Au final, la majeure partie des recettes fiscales supportée aujourd'hui par les ménages provient d'une fiscalité non progressive, c'est-à-dire d'une fiscalité qui ne prend pas en compte leur niveau de revenu. A ce processus long d'une perte de progressivité, s'est ajouté un certain nombre de mesures fiscales qui, depuis 2014, ont contribué à augmenter de façon significative les impôts pesant sur les ménages tout en aggravant la perte de progressivité avec les lois de finances 2018 et 2019.

Une réforme fiscale indispensable pour rétablir l'impôt républicain et financer les services publics

Pour FO, face à la concentration du patrimoine sur les hauts revenus et au glissement de la fiscalité des entreprises vers les ménages, une réforme fiscale en profondeur s'avère urgente et impérative. Le consentement à l'impôt citoyen passe donc par une fiscalité mieux répartie et plus juste en fonction du niveau de revenu et du patrimoine détenu par les ménages et non par une fiscalité indirecte comme la TVA ou la fiscalité environnementale qui frappent tous les salariés, retraités, demandeurs d'emplois sans tenir compte de leurs conditions sociales et de leurs facultés contributives.

Il faut au contraire rétablir la progressivité de l'impôt sur le revenu et augmenter le nombre de tranches de l'impôt sur le revenu (qui n'en compte que 5 aujourd'hui contre 12 en 1982). C'est toujours une revendication forte et d'autant plus forte que, depuis la loi de finances 2018, les revenus financiers ont été sortis du barème progressif de l'IR ce qui va inévitablement pousser à la hausse les inégalités de revenus.

Selon le rapport CAP 2022, le modèle social français serait devenu obsolète face à l'avènement des nouvelles technologies du numérique qui permettraient de mieux répondre aux besoins des usagers tout en baissant la dépense publique. Pour Force Ouvrière, les services publics doivent demeurer accessibles à tous les citoyens sur l'ensemble du territoire. Les politiques d'austérité menées ces dernières années les ont affaibli en particulier dans les zones rurales ou les zones urbaines défavorisées.

L'Etat est confronté à une crise sociale sans précédents provoqué par l'augmentation de la fiscalité sur les ménages. Il est donc urgent d'entreprendre une véritable réforme fiscale en diminuant les nombreuses aides accordées sans contrepartie (Crédit impôt recherche, Crédit d'impôt compétitivité emploi transformé en baisse de cotisations sociales) qui bénéficient surtout aux grosses entreprises ou aux ménages les plus aisés (niches fiscales) et redéployer ces crédits vers le financement des services publics et les populations les plus fragiles.

Enfin, il est urgent que l'Etat prenne de véritables mesures afin de lutter contre la fraude fiscale.

Paradoxalement, le gouvernement a mis en place la loi ESSOC en 2018 (loi pour un Etat au service d'une société de confiance) qui limite les contrôles à une durée de 9 mois sur une période de trois ans pour tous les services de l'Etat (DGFIP, Douanes, DGCCRF, URSSAF...) et les entreprises pourront désormais se prévaloir d'un texte fiscal à l'issue d'un contrôle.

Ce dispositif vise avant tout à alléger les contraintes fiscales et sociales sur les entreprises et rendre plus difficile les missions de contrôle.

Force Ouvrière dénonce l'ampleur des suppressions d'emplois à la DGFIP (37 600 emplois supprimés aux finances publiques depuis 2002) et l'absence de moyens suffisants pour lutter véritablement contre la fraude fiscale, de l'ordre de 60 à 80 milliards par an. Or, les effectifs dédiés à la lutte contre la fraude fiscale en France sont inférieurs à ceux de la plupart des pays de l'UE et de l'OCDE.

En outre, il est impératif de renforcer la coopération fiscale entre Etats et l'échange d'informations tout en harmonisant la fiscalité des entreprises.

Les projections envisagées par le gouvernement en 2019 dans le cadre de la réforme de la fonction publique pourraient atteindre des milliers de suppressions d'emplois supplémentaires d'ici 2022 rien que pour la DGFIP. Fusions, restructurations : aucun département ou service n'est épargné par le projet de «géographie revisitée», véritable plan social engagé par le ministre Darmanin (SIP, SIE, trésoreries, brigades de vérifications, BCR, cadastre...)

Ce projet de géographie revisitée destiné

avant tout à réaliser des gains de productivité consiste à transférer des services actuellement en Ile-de-France dans des territoires ruraux ou péri-urbains. Il n'a pas pour but de rapprocher les usagers des services publics souvent en déshérence dans certains territoires.

Là encore, c'est bel et bien pour réaliser des économies avec la mise en place du travail à domicile ou espaces de coworking dans les directions régionales ou locales. Le regroupement des trésoreries hospitalières et le secteur public local seront concentrés sur un nombre restreint de back offices avec seulement un cadre par EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) qui se consacrera à l'expertise et au conseil des élus.

Les SIE (Services des impôts des entreprises) et SIP (Service des impôts des particuliers) seront également regroupés afin de réduire les ETP (Equivalents temps plein) dans le cadre d'un contrat d'objectifs pluriannuel.

Parallèlement, la réforme fonction publique présentée fin mars au Conseil des ministres va amplifier les suppressions d'emplois à la DGFIP.

Le recours massif aux contractuels, la réforme des instances représentatives des personnels, la mise en place de la rémunération au mérite qui seront déclinés à la DGFIP font partie des objectifs inacceptables du projet de loi de réforme de la fonction publique.

Les agents des finances publiques sont en première ligne, les droits individuels et collectifs et leurs statuts particuliers sont particulièrement menacés avec ces contre-réformes et vont entraîner la destruction de leurs missions et de leurs droits en matière de mutation, avancement, promotion et conditions de travail.

Conformément à la résolution de son congrès de Lille, «FO exige le maintien du service public et revendique que la satisfaction des besoins essentiels soit reconnue comme un droit fondamental, inaliénable et opposable».

En ce sens, les services fiscaux de proximité doivent être préservés et maintenus, ils permettent de lutter efficacement contre les inégalités sociales et territoriales. Il n'y a pas de République sans services publics, sans agents publics.

L'équipe du *Spécial impôts* fête ses trente ans

Ils sont militants et se mettent chaque année au service de deux outils précieux pour les contribuables aux prises avec leurs déclarations. L'équipe du Spécial impôts de FO et du service SOS impôts fête ses trente ans. Portrait d'un groupe de techniciens hors pair.

Grâce aux militants des finances publiques (DGFIP-FO) spécialistes es-fiscalité qui s'attellent chaque année à son élaboration, le *Spécial Impôts* de Force Ouvrière est devenu incontournable pour les adhérents et plus largement pour nombre de contribuables. Au cœur de cette équipe ? Un bourreau de travail sous l'apparence d'un petit bout de femme. Françoise Gauchet, 62 ans, inspectrice des impôts. Elle a exercé dans les Yvelines jusqu'en 1992, date à laquelle elle intégra le secteur confédéral de l'Économie avant de rejoindre en 2004 la Fédération FO des Finances où elle est désormais Secrétaire générale-adjointe. C'est en 1989 – année pour le secteur ministériel des impôts d'une grève de deux mois et demi pour les conditions de travail et les salaires – que la Confédération confie à Françoise la réalisation du Spécial impôts. Elle mesure alors l'étendue des arcanes de la fiscalité. « J'ai dû travailler d'arrache-pied. Cette publication est une vulgarisation scientifique. Il faut expliquer et synthétiser, faire des mises à jour, créer des tableaux éclairants... » Si depuis 2004, la brochure paraît en avril, en 1989 elle « sortait » encore en janvier. « Je devais vite obtenir l'imprimé de déclaration d'impôts auprès du ministère, puis travailler entre Noël et le 1^{er} de l'An, surveiller les amendements parlementaires à la loi de finances... »

DE FRANÇOISE À ALAIN...

Depuis 2004, ce stress n'a pas disparu. La préparation du Spécial à laquelle participe depuis 2007 Solange Saïdi en tant que documentaliste fiscale et depuis plus de vingt ans, Patricia Le Callennec en tant que maquettiste, nécessite toujours « d'être sur le qui-vive pour apporter une information correcte, précise. Il en va de l'image, de la



1. Nathalie Homand
2. Françoise Gauchet
3. Solange Saïdi
4. Alain Roussennac
5. Patricia Le Callennec

crédibilité de la Confédération », souligne Françoise. En 1989, FO a ajouté la création d'un service d'appels téléphoniques (et désormais mails), SOS impôts. Il est unique en son genre. Françoise qui l'a lancé, seule, rédigeait aussi à l'époque un mini journal impôts sur minitel. Fort de son succès, SOS impôts s'est étoffé. Depuis 1989 une trentaine de militants y ont apporté leurs compétences. L'an dernier l'équipe a répondu à 617 appels et 115 mails. Les questions émanent d'adhérents, d'Unions départementales qui regroupent les demandes, de contribuables non adhérents FO « dont certains souhaiteraient parfois des conseils de gestion de leur fortune ! », s'amuse Françoise et même « de personnes habitant le quartier de la confédération ! ».

Le personnel de la confédération FO peut consulter bien sûr aussi l'équipe SOS impôts, deux demi-journées leur étant dédiées. Cette année, en mai, celle-ci comptera six personnes. Sylviane Léger, Patrick Lumeau, Solange Saïdi, Corinne Cyholnyk, Nicole Burlot... A tous ces techniciens de la fiscalité se joindra Alain Roussennac, inspecteur des impôts, et depuis quelques mois assistant de la Secrétaire confédérale Nathalie Homand, en charge du secteur Économie et Services Publiques. C'est avec ce militant, Alain, que Françoise Gauchet – qui prendra sa retraite dans une poignée d'années – a œuvré cette année à la construction de ce Spécial impôts et lui a passé le témoin pour la réalisation des prochains. Très riche déjà, l'histoire du Spécial continue.